

siècle : un bœuf sur pied, de 40 à 80 florins ; une vache de 14 à 30 ; un veau de 3 à 5 ; un mouton, de 3 1/2 à 5 ; un porc d'un an, de 8 à 12 (1). En 1767 encore, il était possible de se procurer une « grande vache » pour treize écus ou 52 florins.

Ces taux n'avaient rien d'exclusif à notre principauté. Aux Pays-Bas, sous Charles-Quint, un bœuf était coté 14 florins ; les plus beaux atteignaient de 38 à 45 florins (2).

Les prix anciens de ventes d'autres genres sont aussi édifiants. En 1613, à Liège (3), le prince Ferdinand de Bavière traite avec le maître du Léopard, du Fond-Saint-Servais, pour la fourniture de deux foudres de vin de Moselle à raison de quarante-trois florins l'aime, et avec la dame du Barbeau rue Saint-Hubert, pour la fourniture d'une foudre de vin d'Orléans, au taux de soixante-trois florins l'aime (4). La même année, J. Willemotte s'engage à envoyer les poissons à la Cour, selon les besoins, aux prix suivants, par livre : Brochets et anguilles, douze patars et demi ; « barbeaux, pesches et brèmes », six patars ; trois quarts carpes, quatre patars et demi ; « chevennes, hotiges et autres blancs poissons », trois patars trois quarts ; saumon, vingt-huit patars ; « truites, aylans », vingt-cinq patars (5). En 1613 encore, Anne du Château, dite Bollogne, expédie au prince, moyennant 172 fl. de Brabant, cent sept « aunes de serviettes » à vingt patars chacune.

En 1636, à Liège encore, on paie une « paire de souliers de maroquins » deux florins ; une paire de « bas de chausse », le même prix. Une paire de *gants* (6), neuf sous ; « pour retourner un habit », quatre florins ; l'aune de drap, sept florins, cinq sous ; « pour façon de vieux souliers », six sous ; « pour s'être laissé tondre », trois sous. Ce n'était pas alors l'âge d'or des coiffeurs ou des barbiers ; pour eux ce régime a duré plus ou moins, jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

En 1650, la livre de beurre était facturée dix patars, comme une couple de pigeons. Par contre, le coq d'Inde se cotait cinq florins, la couple de perdrix, trois florins (7).

Rapprochons-nous de cinquante ans. A la fin du XVII^e siècle et du début du suivant, une livre de pain de « gros froment » valait cinq sous, souvent moins. Même pendant les plus grandes disettes, comme ce fut le cas en 1739 et en 1740, le prix du pain ne dépassa pas huit sous. On payait du beurre excellent à sept patars et demi la livre, parfois à six et demi.

De grandes tartes, œuvres de luxe à la fin du XVII^e siècle, coûtaient deux florins ; aussi n'en servait-on que dans de rares circonstances. Le sucre, d'ailleurs, n'était pas non plus commun ; il quittait à peine l'officine de

l'apothicaire (pharmacien), où il avait été relégué exclusivement jusque-là, avant d'entrer dans le commerce des denrées coloniales (1). Cependant, il se débitait couramment, en 1700, chez nous, à neuf sous la livre. Le quarteron d'œufs valait alors de six à douze sous seulement.

Malgré les guerres de l'époque, on acquérait également et très aisément la livre de viande de bœuf à quatre ou six patars, le mouton à neuf patars, quoique le gigot pesant six livres se vendît deux florins cinq sous (2). On obtenait une couple de gros poulets au prix d'un florin, le même taux qu'on réclamait pour trois pigeons. Il fallait toutefois donner trois florins pour une couple de perdrix, car la venaison fut toujours à des prix élevés.

Les fromages de Herve étaient aussi très appréciés, puisqu'on vit un jour, au XVII^e siècle, les États de Liège en expédier à la Cour de France pour une somme de cinquante-six florins, afin qu'ils fussent offerts en cadeaux « aux protecteurs de la principauté de Liège » (3). Ils étaient estimés davantage que le fromage dit de Hollande. Celui-ci se cédaît à quatre sous la livre ; celui de Herve en valait cinq au XVII^e siècle au moins (4). En 1550, la livre ne coûtait que cinq aidans et un sou (5), quoique il fût déjà fort recherché (6).

Le vin indigène trouvait amateur durant le XVII^e siècle au prix de dix à quatorze sous la bouteille ; le vin « français » coûtait dix-sept sous. Il fallait payer vingt-cinq sous le pot de *brandevin*, eau-de-vie distillée de grain.

Est-il étonnant que, jouissant d'un aussi doux régime économique d'ensemble, nombre de Liégeois offrissent une pension très confortable pendant tout un trimestre, au prix de cinquante florins liégeois ?

De la sorte on pouvait se ranger aisément dans la classe des richards, il y a deux siècles. Une des plus influentes familles de Liège vivait largement, encourageant les bonnes œuvres, et parvenait encore à thésauriser, avec un revenu annuel de 2,597 fl. (7).

Une ménagère déboursait seulement dix florins pour munir sa cuisine d'un beau grand chaudron de cuivre. Pour s'éclairer, elle trouvait partout une livre de chandelle — les bougies n'étaient point connues — moyennant huit patars. Son mari achetait du tabac à priser à trente-cinq patars la livre.

Faut-il passer aux effets d'habillement ? En 1698, on acquérait à Namur « une capote » avec la modeste somme de quatre écus. A Liège même on payait l'aune d'étoffe noire quarante-sept patars, et la doublure seize sous. Mais il était possible d'être pourvu ici d'un

(1) La livre coûtait en France six francs sous Louis XIV, vingt, sous Charles VI.

(2) Un mouton entier était évalué à six florins de Brabant l'an 1650.

(3) DARIS, *Histoire* (XVII^e s.), t. I, p. 228.

(4) *Man. du XVII^e s.*, de notre collection partic.

(5) 1550 : Délivré ung fromaige de sept liebres à 5 aidans 1 sou : font 36 aidans 18 sooz. (*Man. du XVI^e s.*, id.)

(6) Bruin, dans le tome II du grand ouvrage *De Praecipuis totius mundi urbibus* publié en 1575 (art. *Lymburgum*) y dit : « Felix huic oppido ager, omnium rerum necessitati disservientium ferax, vino, tantum ob inclementiam caeli, excepto pascuis saginando pecori, uberimus, maxime, juxta Herviam pagum, abundat, hinc delicati saporis et inusitatae magnitudinis cascii, Lymburgense solum commendant. »

(7) *Stock de la famille Lambrecht* (du faubourg Sainte-Marguerite, de notre coll. partic.)

(1) BSAH, t. X, p. 128.

(2) HENNES, *Hist. de Charles Quint*, t. V, p. 365.

(3) L'épeautre valait alors par muid, six florins de Brabant, le setier de froment, trente-cinq patars, celui de seigle vingt-cinq. (*Manu. de notre collect. partic.*) — Cft. RCC, t. 1619-1623, f. 552.

(4) CF, f. 95 v^o.

(5) *Ibid.*, f. 75.

(6) La ganterie fleurissait au XIV^e siècle en Belgique. La peau était fournie principalement par les tanneurs de Louvain, qui faisaient une spécialité de sa préparation. On faisait souvent confectionner soi-même ses gants séparément.

(7) *Man. de notre collection particulière*. — DUBOIS, *Huy jadis*, pp. 53 bis et 63.

luxueux vêtement complet fait sur mesure et des mieux conditionnés, au prix de trente-trois florins ⁽¹⁾.

Les chapeaux se débitaient à d'assez forts prix : de cinq à neuf florins ⁽²⁾, sauf ceux pour enfants, qu'on payait trois florins. Il fallait cinq florins pour une paire de souliers d'adultes, comme pour un « haut-de-chausse de cuir avec le tindage »; de deux à six florins pour une paire de hauts bas tricotés ; un florin quatre sous pour une « basse paire de bas »; un florin huit sous, pour un mouchoir en soie ; un florin pour un « bonnet »; sept patars pour une once de laine fine ; un demi-florin pour teindre un tablier ou une paire de bas. L'aune de brocard convenable coûtait trois florins.

Ce qui se maintint longtemps à prix élevé, c'étaient les publications d'imprimerie. Un *Catéchisme du concile de Trente* se payait deux florins dix sous l'an 1696.

En tout cas, il était alors plus commode de se faire **bâtir une maison** que de nos jours. On recevait mille briques pour six florins en 1700 ; pour quatre florins dix sous en 1750 ⁽³⁾; une charrette d'argile ou de sable pour un florin dix sous ; une de chaux pour deux florins dix-sept sous, plus douze sous destinés au charretier ; le millier d'ardoises était aussi remis à pied d'œuvre moyennant neuf à dix florins ; les ardoises coûtaient moins encore en 1684 : cinq florins et demi ⁽⁴⁾. Quant aux vitres, elles se vendaient de sept à dix sous le pied carré.

Pour la modique somme de six sous les ramoneurs, plus nombreux jadis qu'actuellement, se chargeaient de nettoyer une cheminée.

On se procurait une horloge convenable, en 1698, au prix de douze florins ; une manne en osier moyennant trois sous et demi (17 centimes).

Les médecins étaient non moins indispensables qu'à présent. S'ils avaient à Liège l'avantage de se faire payer généralement au comptant, même de réclamer jusque deux florins par visite à domicile, à la fin du XVII^e siècle, les consultations au cabinet ne leur rapportaient que dix sous ⁽⁵⁾. Avec une dépense d'un florin, le malade pouvait d'ordinaire être en règle envers le médecin qu'il consultait et l'*apothicaire* qui lui fournissait les drogues. Une note indiscrète de l'an 1696 indique qu'il ne fallait que dix sous « à maître Philippe pour appliquer un lavement ».

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, s'introduisit ici un nouveau mode de paiement des honoraires médicaux. Maints docteurs traitaient par abonnement

annuel d'une centaine de florins. L'homme de l'art avait ainsi l'obligation de soigner, dans l'intervalle, tous les membres de la famille. Il avait intérêt à ce qu'ils se portassent bien. Cette coutume s'est perpétuée jusqu'à la fin du XIX^e siècle en certaines familles de Liège.

Fait caractéristique, au fur et à mesure qu'on s'avantait vers le **déclin du XVIII^e siècle, les prix des objets de consommation**, dont on a constaté la modération antérieurement, ne cessaient de se réduire encore. C'est la confirmation de l'assertion faite en 1785 par Deschamps, écrivain français : « En général, toutes les consommations sont à très bon marché à Liège, même les plus recherchées en tous genres ⁽¹⁾. »

Quelques années auparavant, se fondant sur ce que le « pain de quatre livres » (un peu moins de 2 kilogs), « bien tamisé, bien travaillé » se débitait à quatorze liards, la viande de bœuf à trois sols et demi par livre de seize onces, même en dessous si on l'achetait en gros, un économiste liégeois calculait qu'il serait aisé de nourrir un adulte pendant une année en ne dépensant à cet effet qu'une somme de moins de cinquante florins ⁽²⁾ : soixante francs. L'assertion paraît hardie ; elle ne s'écarte pas de la stricte vérité ⁽³⁾.

Peut-être sera-t-on médiocrement surpris de ce que, au même temps, une femme de ménage acquérait une belle oie moyennant 1 florin ou 1 franc 20 centimes, un dindon au prix de 30 sous : 1 fr. 80 ; de ce qu'elle payait une couple de pigeons sept à huit sous ; le jambon à sept sous la livre ; le cent d'huîtres, vingt-cinq sous ; la bouteille de vin de Malaga, un franc 60 c. ; celle de Muscat, un franc 50 ; celle de Moselle, un franc 18 c. Ce sont là des produits qui ne sont pas de première nécessité.

Arrêtons-nous plutôt aux choses auxquelles le petit bourgeois est plus accoutumé. Voici quelques prix, se rapportant à l'année 1783, réduits en francs et en centimes pour la facilité de la lecture. Ils ont été tirés comme les précédents, de documents inédits de l'époque : un gigot de 3 1/2 livres un fr. 14 c. ; viande ordinaire, la livre 0 fr. 35 c. comme l'avait tarifé Jean-Théodore de Bavière, le 7 août 1748, à la demande des bouchers mêmes ⁽⁴⁾ ; le bœuf, par livre 0 fr. 41 à 0 fr. 45 c. ; veau, 0 fr. 41 ; lard, 0,50 ; saucisse, 0 fr. 47 ; œufs, le quarteron, 0 fr. 51 à 0,94 ; beurre de Herve, la livre 0 fr. 54 à 0,70 ; ceux de Saint-Trond et de Hasselt à peu près le même prix ; fromage de Hollande, la livre 0 fr. 46 c. ; id. de Herve, 0,35 ; caillebotte, 0,11 à 0,17 ; café, 0,83 à 1 fr. 71 la livre ; thé, 4 fr. 74 à 6,71 ; vinaigre, la bouteille, 0,17 ; sel, le *pognou* (2 litres), 0,10 ; savonnette, la livre, 0,94 ; savon, id. 0,20 ; la bière, 6 cent. le grand verre ; le miel, 0,25 ; le chocolat à la vanille, de 1 fr. 50 à 3,00 la livre, selon la qualité ;

(1) 6 août 1705. <i>Etat de M. Jamar, tailleur pour cousin Seavir</i> :	
Premièrement déboursé 9 esquelins et cinq sous pour la culotte de peau	4 fl. 15 s.
Pour onze aunes et demie de doublure pour doubler l'habit et la camisole	11 fl. 10
Une aune et demie de toile pour doubler la culotte	1 fl. 8 1/2
Trois douzaines de boutons pour Phabit à 15 sous	2 fl. 5
Trois douzaines et demie de petits boutons pour la veste	14
Pour soie et chamois 40 sous	2 fl.
Pour toillez et canvas 25 sous	1 fl. 5
Pour faire faire les gants	1 fl. 5
Pour la façon de tout l'ouvrage	8 fl.
Somme	33 fl. 2 1/2

(Manuscrit de notre collect. part.)

(2) C'était 10 à 12 florins à la fin du XVIII^e siècle.

(3) *RCC*, r. 1750, f. 71 v^o.

(4) *CF*, r. 18, f. 92.

(5) 1698 : Donné pour le docteur Moriane, consulté pour ma mère dix sous. (Manuscrit de notre collect. part.)

(1) *Essais sur le Païs de Liège*, p. 21.

(2) BERTRAND BERTHO, 1773. *Fonds Ghysels*, n^o 576, AE.

(3) Une note d'un administrateur républicain de Liège, Ista, confirme que le concierge de la prison de Liège, recevait en 1794, cinq sous par personne et par jour pour subvenir à l'entretien de chaque prisonnier. Pour ceux renfermés à la demande des familles ou de créanciers, il recevait sept sous. Cet agent n'avait cependant pas d'autre paiement, ni de traitement : avec ces quelques sous, il avait à fournir trois pains par semaine à chacun de ses pensionnaires, payer lui-même les gens de service ; ce système de rétribution, au dire d'Ista, équivalait à un traitement avantageux.

(4) *ROP*, s. 3, t. II, p. 110. — L'année suivante, pour favoriser le peuple, le même Jean-Théodore fixa le prix de la viande de bœuf à 6 sols et demi la livre et celle du mouton à 5 sols « les meilleurs morceaux au choix de l'acheteur ». (Edit du 24 nov. 1749.)

le sucre candi à 70 c. id.; genièvre, 60 c. le pot. Avec 46 centimes on acquérait un excellent pain blanc de 4 livres. Il y en avait de qualité inférieure appelé *moitillon*, ou de méteil, lequel était entré depuis peu dans la consommation publique. Il se vendait au prix de 34 centimes; le pain bis ou noir, valait 21 centimes seulement.

Il en coûtait très peu aussi pour se chauffer en hiver. La houille, à Liège toujours, n'avait guère augmenté de prix depuis le XIV^e siècle. On payait alors pour cinq mannes de charbons, 45 solz, et pour le « portage » 12 s. 6 d. (1). En la seconde moitié du XVII^e siècle, on recevait à domicile, une forte charrette de charbon excellent pour 3 florins de Brabant (2) ou 5 fr. 40; celle de houille ou de gros morceaux pour 5 florins de Liège, soit 6 fr. Ce sont à peu près les prix que l'on payait dans les principales fosses liégeoises, au moment où allait éclater la Révolution d'août 1789 :

Charbonnages	VOITURE	
	de charbon	de houille
Louvat	5 fl.	8
Bure aux Eaux	6 fl.	7
Poirier	6 fl.	7
Hardy (à Ans)	5 fl.	7
Espérance	5 fl.	7
Providence	5 fl. 10 sous	7 fl. 10 sous
Bonne-Fin	5 fl. 10 sous	
Petite et Grande Bacnure (à Herstal)	5 fl. 10 sous	7 fl. 7 sous

L'on assurait par voie de réclame que ces houilles « sans charbon » (sans menu), étaient « bonnes pour les poeles, donnant peu de fumée, et n'incommodant point les poitrinaires ».

De même était-il possible alors de se vêtir à Liège à meilleur marché qu'ailleurs et notamment qu'en France. Dumouriez, le général français qui occupa pendant quelque temps notre ville en 1792, lors de la première arrivée des troupes républicaines, se plaignait de ce que notre ville était une Capoue pour ses soldats. De fait, ceux-ci se croyaient réellement dans une Terre promise sur notre territoire. L'un d'eux, un volontaire angevin, l'écrivait de Liège en novembre 1792 :

« Les arts industriels sont ici en grande faveur. Nous avons renouvelé nos culottes et nos chemises à des prix de moitié moindres qu'en France. La toile de Hollande est pour rien et le drap de Verviers, moins fort sans doute et moins corsé que celui de Louviers, en a plus de moelleux et plus d'éclat. »

L'Eldorado liégeois allait bientôt se transformer en un pays de misères et de ruines. La République française, en besoin immense d'argent pour soutenir les guerres dans divers pays, crut découvrir le Pactole en créant des assignats pour une somme de 45 milliards de francs (3). En pénétrant chez nous pour la seconde

fois, le 27 juillet 1794, les troupes républicaines voulurent imposer le cours forcé de ce papier monnaie déjà fortement discrédité, en échange du « vil numéraire », c'est-à-dire de nos espèces en or, en argent, voire de notre cuivre. L'administration municipale qu'elles avaient instaurée le jour même obligea les habitants, au bout de cinq jours, à recevoir les assignats, la « monnaie de la Liberté », au pair. Malheur à ceux qui osaient montrer leur peu de confiance en cette monnaie fiduciaire : « Qu'ils sachent », portait une proclamation de la municipalité, « qu'ils sachent que la mort est la peine due à de semblables délits ».

Néanmoins, le discrédit de ce papier monnaie alla s'accroissant rapidement. Accepté d'abord par les commerçants liégeois intimidés, à la moitié de leur valeur nominale, ces billets perdirent en peu de mois plus de 95 p. c. de cette valeur et finirent par tomber à rien. Au reste, nous reproduisons à titre documentaire à la page suivante, le tableau dressé officiellement de la dépréciation successive des assignats.

Le cours forcé des assignats était à peine imposé que suivit une autre injonction aussi funeste. Le 16 août 1794, en effet, la municipalité de Liège établit le prix de vente **maximum** des grains, du pain et de la viande fraîche (1). Les prix déterminés par ce maximum ne pouvaient qu'ajouter grandement à la désorganisation dans laquelle avaient déjà été jetés le commerce et la vie sociale. Les Représentants du Peuple eux-mêmes se rendirent promptement compte de « toutes les difficultés et les entraves qui résultaient de la diversité des prix déterminés par le *maximum* particulier de chaque province ou arrondissement de la Belgique ». Le 8 vendémiaire an III (29 octobre 1794), ils prirent un nouvel arrêté adaptant le *maximum* de Lille à « toute la Belgique et au pays de Liège » (2). Ils ne réussirent nullement à rétablir le calme dans les esprits et l'ordre dans le trafic. En raison de la circulation forcée des assignats, les négociants se trouvaient dans la plus pénible alternative : s'ils vendaient contre paiement en assignats, ils subissaient une perte d'au moins cinquante pour cent, perte qui s'aggrava de plus en plus (3). S'ils vendaient contre le « vil numéraire », donc en monnaie d'or et d'argent, ils s'exposaient à passer pour accapareurs, spéculateurs de la misère publique, à être soumis à des visites domiciliaires ou à des mesures autrement rigoureuses, on l'a vu.

Le 5 octobre 1794, à son tour, le tribunal révolutionnaire de Liège avait effectivement rangé comme devant être « punis de mort tous ceux qui auraient enfreint les arrêtés des représentants du peuple et spécialement ceux sur le *maximum* et sur les *assignats*; tous ceux qui refuseraient les assignats en paiement soit de leurs créances, soit de leurs marchandises ou qui exigeraient en assignats un prix au-dessus du maximum ».

Sans doute, il eût été odieux et difficile d'exécuter aussi dure législation, bien qu'une proclamation des représentants du Peuple du 4 décembre 1794 affirme qu'il n'était « pas un seul » des territoires conquis « où les assignats » fussent « discrédités comme à Liège ».

(1) Par. Saint-Martin-en-Ile, Comptes de 1319.

(2) Le florin de Brabant = 1 fr. 81.

(3) En 1792, le chiffre des assignats en circulation était de 3 milliards 776 millions de livres. Quatre ans plus tard, au témoignage du ministre des finances Ramel, l'émission des assignats avait été portée au total énorme de 45 milliards 581,411,018 livres.

(1) RARP, t. I, p. 38.

(2) RARP, t. II, p. 36.

(3) V. à ce sujet, BORGNET, *Révolution liégeoise*, t. II, p. 432.

Il n'en est pas moins vrai que la perturbation fut générale dans le commerce et dans la situation des particuliers. A l'encontre de l'imposition du *maximum*, qui fut, il est vrai, bientôt supprimé partiellement au moins ⁽¹⁾, l'on put voir chez nous, à ce temps, un spécimen du spectacle qu'a présenté l'Allemagne en ces toutes dernières années, comme la République russe, quant au prix courant des denrées usuelles. Alors que à Liège, en 1795, le louis d'or de 20 fr. était en rapport avec 18,000 livres assignats, on constatait des ventes telles que celles-ci : La livre de pain, 150 livres ⁽²⁾; de viande, 250 ; de beurre, 500 ; la bouteille de vin ordinaire 200 ; d'eau-de-vie 800 ; le boisseau de haricots, 1,280; la livre de chandelle 250, une botte d'oignons 25 ; un fromage de Brie, 600 ; une livre de café 1,500 ; une tasse de café 150 ; la livre de sucre 1,400, le petit verre de brandevin ou de genièvre 50 fr., comme pour une « pomme de reinette »; l'aune de drap d'Elbeuf, 8,000 ; un chapeau ordinaire 3,000 ; le blanchissage d'une chemise 50 livres; celui d'un mouchoir 25 livres. Ces prix ont été réalisés. Nous avons eu entre les mains, un « bon » officiel « pour une paire de bottes : valeur trois mille francs ! »

(1) RARP, t. III, p. 154.

(2) La livre française équivalait en temps normal à 98 centimes de notre monnaie décimale.

Même réduits à leur taux intrinsèque, les prix des objets de nécessité n'en étaient pas moins augmentés dans de très fortes proportions et le restèrent longtemps, quant aux grains, d'après un tableau dressé en 1815 par Thomassin. C'est l'état des effractions pour le paiement des rentes et fermages en nature tel que le fixèrent chaque année, d'une part le clergé, d'autre part les échevins. Nous en extrayons les chiffres suivants choisis par période de 25 ans pour le XVIII^e siècle.

Prix de l'hectolitre.

Dates	Epeautre		Seigle Echevins	Froment Echevins
	Clergé	Echevins		
1689	3,82	3,70	6,94	10,91
1700	4,08	4,18	8,26	13,97
1725	5,36	4,90	10,40	13,46
1750	4,85	4,97	11,84	14,70
1775	4,72	4,72	9,72	9,74
1789	6,89	6,09	15,31	21,24
1795	—	10,53 ⁽¹⁾	28,08 ⁽¹⁾	42,12 ⁽¹⁾
1800	—	6,07	12,14	18,21
1805	—	8,57	17,05	25,97
1810	—	6,48	11,41	19,95
1815	—	8,88	18,11	22,93

(1) A partir de cette date, l'effraction fut déterminée par l'autorité administrative.

TABLEAU

des valeurs successives du papier-monnaie dans le Département de l'Ourthe à l'époque de son émission, le 9 thermidor an II (correspondant au 27 juillet 1794. v. s.) jusqu'à celle du 29 messidor an IV (correspondant au 17 juillet 1796 (v. s.), où a cessé la circulation forcée du papier-monnaie ⁽¹⁾).

Dates suivant le vieux style	Nouveau style	Perte par 100 livres	Reste valeur réelle
1794, le 27 juillet	An II, le 9 thermidor	40	60 livres
le 15 août	le 28 thermidor	50	50 »
le 1 ^{er} septembre	le 15 fructidor	62 1/2	37 1/2 »
le 1 ^{er} octobre	An III, le 10 vendémiaire	66 2/3	33 1/3 »
le 1 ^{er} décembre	le 11 frimaire	70	30 »
1795, le 1 ^{er} janvier	le 12 nivôse	75	25 »
le 20 janvier	le 1 ^{er} pluviôse	81 1/4	18 3/4 »
le 30 mars	le 11 germinal	87 1/2	12 1/2 »
le 1 ^{er} mai	le 12 floréal	90	10 »
le 31 mai	le 12 prairial	94	6 »
Du 13 juin au 3 juillet	Du 25 prairial au 15 messidor	95	5 »
Du 3 au 18 juillet	Du 15 jusqu'au 30 messidor	97 1/2	2 1/2 »
Du 19 juillet au 17 août	en thermidor	96 2/3	3 1/3 »
Du 18 août au 1 ^{er} septembre	Du 1 ^{er} au 15 fructidor	97	3 »
Du 1 ^{er} septembre au 16 septembre	Du 15 au 30 fructidor	97 1/2	2 1/2 »
Du 17 septembre au 6 octobre	Du 1 ^{er} jour complém. au 15 vendémiaire		
Du 6 au 21 et du 22 oct. au 5 novembre	an IV, du 15 au 30 même mois, ainsi que du 1 ^{er} au 15 brumaire	98 1/3	1 2/3 »
Du 5 novembre au 20	An IV, du 15 brumaire au 30	98 1/2	1 1/2 »
Du 21 novembre au 20 décembre	Du 1 ^{er} au 30 frimaire	99	1 »
Du 20 décembre au 19 janvier 1796	Du 1 ^{er} au 30 nivôse	99 1/4	0 3/4 »
Du 20 janvier au 18 février	Du 1 ^{er} au 30 pluviôse	99 1/2	0 1/2 »
Du 19 février jusqu'à leur extinction totale	Du 1 ^{er} ventôse jusqu'à leur extinction totale	99 3/4	0 1/4 »

(1) Voir, en outre, le Tableau de la dépréciation successive des assignats, annexé à la loi du 5 messidor an V (23 juin 1797).

Une dizaine d'années plus tard, en 1824, l'hectolitre de froment se payait 11 fr. 52 ; le seigle 6,90 ; l'avoine 5 fr. Au bout d'un demi-siècle, en 1874, l'hectolitre de froment avait atteint 30 fr. 40 ; celui de seigle, 19 fr. 90 et celui d'avoine 16 fr. 10 ; c'est-à-dire que les prix avaient encore triplé durant ce demi-siècle, à prendre les céréales seulement.

II. — Taux des salaires. — Heures de travail.

De la revue rétrospective à laquelle nous venons de procéder, faisons abstraction de ce qui concerne l'occupation française. Doit-on conclure que la condition générale était infiniment meilleure sous la principauté que de nos jours ? Ce serait là une thèse difficile à soutenir.

C'est un riant tableau certes que déroule la modicité des prix des vivres, etc., d'autrefois. Quand il est examiné sous tous ses aspects, on y reconnaît aisément des taches bien sombres. On se convainc aisément que, grâce aux multiples améliorations morales et matérielles apportées dans la vie sociale depuis le dernier quart du XIX^e siècle, la situation du monde ouvrier est infiniment plus avantageuse présentement qu'elle ne l'a jamais été sous les princes-évêques. Cette heureuse transformation a surtout été l'œuvre des gouvernants du dernier demi-siècle.

Pour juger des facilités ou des difficultés de la vie matérielle à une époque donnée, il ne suffit pas d'établir une comparaison entre le prix des vivres, il faut y ajouter celle des rapports entre ces prix et les salaires. Or, on ne peut le méconnaître, le bon marché des denrées avait jadis sa contrepartie au pays de Liège dans la modicité extrême des salaires argent. Établir un système de différences précises mathématique entre les taux des siècles éloignés et ceux de nos jours n'est nullement chose aisée. Pourtant, il est facile de saisir d'une façon approximative de combien la main-d'œuvre était autrefois moins rémunérée qu'à l'époque moderne, même qu'en la seconde moitié du XIX^e siècle. Il est facile de s'apercevoir aussi que les gages des ouvriers étaient jadis limités aux strictes nécessités de l'existence.

Les gens de service eussent vainement réclamé, comme ils le font aujourd'hui, en compensation de leurs peines, 150 à 300 fr. par mois au-dessus de la nourriture, de l'entretien et du logement. Une forte et honnête servante se croyait largement rétribuée au XIV^e siècle avec six florins de Hollande ⁽¹⁾ annuellement ⁽²⁾. Ce gage moyen s'est perpétué plus ou moins dans la succession des siècles, sous l'ancien régime. Au moment où la principauté allait disparaître, à la fin du XVIII^e siècle, une domestique continuait à se montrer heureuse de trouver de l'occupation qui lui rapportât douze écus par an, soit cinq francs par mois. Il fallait qu'elle fût experte en l'art de Vatel pour oser espérer un paiement de quatorze écus, ou soixante-dix francs annuellement.

Voudrait-on recourir à des données officielles, bien que les précédentes aient été puisées dans des documents manuscrits liégeois des temps indiqués ? Voici le minimum de salaire, en d'autres termes, le **barème** de la journée **des travailleurs**, tel que l'a fixée en juillet 1414, l'élu Jean de Bavière : Vignerons, seize sols du

15 mars au 1^{er} octobre et treize sols le reste de l'année ; — maçons, charpentiers et *couvreurs* (ardoisiers), trente-deux sols sans nourriture et vingt-trois s'ils recevaient la nourriture ⁽¹⁾ ; — maîtres-varlets, vingt-six sols, s'ils s'entretiennent à leurs frais, et dix-huit sols, si le fermier les nourrit ; — « plaqueurs » (plafonneurs), nourris à leurs frais, vingt et un sols ; entretenus par ceux qui les emploient, dix-huit sols.

La situation économique de l'ouvrier restait, elle aussi, peu enviable **au siècle suivant**. Le salaire ne s'était nullement amélioré, en tout cas. En 1533 le maçon liégeois le mieux considéré touchait dix patars par jour. Son serviteur, son manœuvre, se contentait de la moitié de ce paiement ⁽²⁾. Un demi-siècle plus tard, les maîtres charpentiers et les maçons se déclaraient satisfaits avec huit patars de Brabant, en été, et six seulement en hiver, donc respectivement environ soixante-quatre centimes et quarante-huit centimes. Les « couvreurs de toits en chaumes » et les « plaqueurs » n'obtenaient que six patars en été et quatre seulement en hiver. Les tailleurs de pierre au ciseau qui travaillaient à la pièce, percevaient sept florins et demi du cent, et au poinçon, six florins du cent. Les scieurs de planches avaient cinquante patars du « grand cent » et vingt patars de « petit cent ».

À la campagne, les batteurs de grains, en n'importe quelle saison, avaient droit à la dix-huitième mesure de toute nature de grains ; mais les faucheurs des prés qui ne faisaient pas la moisson avaient en tout huit patars par jour ; ceux qui procédaient à la moisson, quatre patars. Et ces travailleurs ne bénéficiaient ni de la nourriture, ni du logement, ni de congés, ni de vacances. Toute absence entraînait suppression du maigre salaire.

Les maîtres-varlets de charrue avaient annuellement vingt-trois florins, outre la nourriture et le logement, tandis qu'un simple varlet n'avait que douze florins. Certaines femmes ou filles, ouvrières à la journée, se contentaient, en 1588, d'un gain de deux patars par jour ⁽³⁾. Au reste, de règle générale au moyen âge et même postérieurement, le travail des femmes était payé à moitié prix de celui des hommes.

Au XVII^e siècle, à Liège même, le maître maçon, par un effet de la diminution de la valeur de l'argent, se contentait d'une journée de vingt-cinq patars ⁽⁴⁾ ; celle du manœuvre-maçon était de quatorze patars. Les houilleurs, dont la vie était plus exposée que de nos jours, ne se trouvaient guère plus avantagés pécuniairement. La journée du chef mineur lui rapportait un florin ⁽⁵⁾, le charpentier de houillère recevait vingt-cinq patars ; l'« avalueur » ou ouvrier du fond de la mine, dix-neuf patars ; le « happeur » quatorze patars ; la « botteresse » de charbonnage, se contentait de dix patars, comme la « traïresse » ou hiercheuse. Certains agents des mines n'avaient que cinq ou six patars de salaire journalier.

Un maître-couvreur en ardoises, dont la tâche est pleine de périls également, n'osait réclamer du client,

(1) Cette nourriture journalière était donc comptée à raison de neuf sols (à peu près cinquante-quatre centimes).

(2) *Prieuré de Saint-Séverin en Condroz*, r., f. 5.

(3) *BIAL*, t. XXIII, p. 472.

(4) Le patar se réduisait par six centimes environ.

(5) Le florin liégeois valait un fr. 20 c. de la monnaie actuelle, abstraction faite du pouvoir acquisitif de l'argent.

(1) Trois florins de Hollande équivalaient à deux couronnes de France.

(2) *ICSP*, n° 286.

pour sa journée, que trente patars, « y compris la bière », avait-il soin d'ajouter ; le manouvrier en obtenait de dix à seize ⁽¹⁾.

Ces taux n'avaient pour ainsi dire pas subi de modifications à la fin du régime princier. Heureux était le cocher qui pouvait se vanter d'avoir un salaire annuel de cent florins ; celui du jardinier ne dépassait pas soixante-douze florins ; celui du vacher, douze ! Au dire de Thomassin, un cloutier gagnait en moyenne deux francs par jour, sa femme un franc en l'aidant ; mais semblable salaire était peu commun.

Verviers et la région environnante n'étaient pas plus prodigues sous ce rapport. Le salaire moyen d'un tondeur était de 20 sous par jour, celui du linceur 18 sous ; les tisserands et les foulons n'étaient guère mieux partagés. Les femmes et les apprentis se montraient satisfaits de 10 sous par jour ⁽²⁾.

Pour comprendre l'infériorité de la condition financière de l'ouvrier, même dans un pays de liberté et de gouvernement débonnaire, comme l'était celui du prince-évêque de Liège, ne suffit-il pas de se pénétrer de cette conclusion que donnait, l'an 1773, à l'appui d'un de ses écrits, un économiste liégeois, à caractère peu sensible certes et nullement généreux, faut-il croire :

« J'en appelle à ce grand nombre de ménages, qui fourmillent, dans l'étendue de cet Etat, où il y a quatre, cinq, six, sept enfants et une femme, qui ne vivent, ne s'entretiennent, ne se logent, ne se chauffent que sur une journée d'un ouvrier qui gagne dix, douze, quinze à vingt sols par jour.

» J'en appelle à un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières qui ne gagnent pas leurs cinq sols par jour et qui, sans faire ordinaire (sic), vivent et se soutiennent, avec la plus grande propreté, jouissent de la santé la plus parfaite et d'un tempéramment le plus vigoureux et paraissent, en outre dans le public, avec la plus grande propreté ⁽³⁾. »

Cette affirmation, si elle n'est pas à la louange de ce soi-disant économiste, révèle le courage, la bonne volonté de ces pères de familles et de ces simples ouvriers liégeois du XVIII^e siècle ; elle laisse surtout reconnaître qu'à ce temps, nonobstant le bon marché des comestibles et de tout ce qui est nécessaire à l'existence, la position du travailleur n'avait rien de réjouissant ni de reconfortant. La moindre disette, la rareté des vivres amenait des souffrances cruelles aux familles populaires, car l'épargne ne leur était point possible avec des salaires aussi réduits et elles ne pouvaient compter, d'une façon sérieuse, sur les secours de solidarité sociale. Il en a été encore longtemps de la sorte.

Passons la période tourmentée qui suivit la chute de la principauté et arrêtons-nous un instant à la fin de l'empire napoléonien, duquel nous relevions à ce moment. Un des hauts fonctionnaires du temps, Thomassin, nous a laissé un relevé partiel de l'état des salaires en 1812 à Liège, alors que le prix de la vie était de beaucoup plus élevé que jadis et que la journée de travail était autrement longue. Le taux de la journée des ouvriers spécialistes en faïence variait de 1 à 4 fr. ; celui

des ouvriers de filature de coton et de mousseline, de 0 fr. 40 à 3 fr. Des tanneurs touchaient une paie variable : d'ordinaire 1 fr. 10 par journée.

Si les tisserands arrivaient à se faire, dans les fabriques de drap, un salaire journalier de 3 fr. 60, ils formaient l'exception ; les autres ouvriers drapiers gagnaient 1 fr. 50 ; les « devideuses », « énoueuses », « rappeuses », « épilcheuses », gardaient le taux de la journée d'une lessiveuse d'avant la Révolution française : 0 fr. 70.

Dans les papeteries de Liège, le salaire de 228 ouvriers n'est que de 1 fr. 70 ; il est moindre encore pour les 125 femmes qui viennent les aider et qui ne retirent de leur travail quotidien que la modique pièce de 0 fr. 50. Dans les verreries, les souffleurs, les artisans les mieux payés comme d'ordinaire, ont 2 fr. 10 ; mais leurs aides touchent entre 0 fr. 40 à 1 fr. 25 maximum ; les manœuvres ont 0 fr. 90.

En l'établissement, où l'inventeur du zinc à l'état industriel, Jean Dony, exploite cette production, il donne à chacun de ses quarante ouvriers 1 fr. 25 par jour ; les maçons ont là exceptionnellement 1 fr. 80, comme les ouvriers d'élite de la même fabrique.

Quant aux houilleurs, Thomassin, statisticien du département de l'Ourthe, nous édifie sur leur situation en 1812. Notre bassin comptait 6,578 ouvriers et ouvrières. Le prix moyen de la journée pour l'ensemble du personnel était de 1 fr. 05. Dans les travaux souterrains d'une grande houillère, qui comptait six cents salariés, un seul homme, le maître ouvrier, et dans les travaux de surface, un seul homme encore, le mécanicien, arrivaient à gagner deux francs. Pour les besognes de l'extérieur, 94 femmes recevaient chacune 1 fr. 10 ; 70 enfants de 12 à 16 ans, 0 fr. 50 par tête ; les journées des mineurs du fond allaient de 1 fr. 25 à 1 fr. 50. C'étaient les paiements les plus élevés dans les travaux de mines. A Seraing, la journée moyenne était de 1 fr. 07 ; à Herstal de 0 fr. 90 centimes. Liège comptait même trois petites exploitations minières où 81 ouvriers acceptaient un misérable salaire moyen de 45 centimes par jour. Et Thomassin ne manque pas de signaler que les quinzaines se composaient d'ordinaire d'onze journées seulement de travail, donc de paiement.

Encore faut-il ajouter que dominait l'odieux abus qui avait pris naissance au XII^e siècle ⁽¹⁾ en Belgique et que nos princes-évêques avaient persévéramment combattu ⁽²⁾, abus d'après lequel des patrons, surtout des fabricants d'armes ou cloutiers et des maîtres de houillères, payaient en marchandises un tantième au moins du salaire, de sorte que le patron-boutiquier retirait partiellement d'une main ce qu'il donnait de l'autre. On sait si ce scandaleux truck-système a eu la vie longue même au XIX^e siècle ⁽³⁾. Il a fallu à la fin de ce siècle une loi réparatrice pour y mettre fin.

Nous nous sommes abstenus d'indiquer quelle était la longueur des journées de travail. Cependant, c'est un élément important de comparaison de la vie ouvrière

(1) PIRENNE, *Hist. de Belgique*, t. I, p. 353. — Le cahier des charges pour la reconstruction du pont des Arches à Liège en 1654, prévoyait la défense de payer les salaires en marchandise. (P. 27.)

(2) V. mandements des 22 mai 1730, 8 février 1742, 4 sept. 1745, 5 mars 1746, 15 juin 1750, 11 août 1759, 3 mars 1763. (ROP, s. 3, t. I et II.)

(3) Selon un édit de Jean-Théodore de Bavière du 21 mai 1746, le salaire des ouvriers et employés ne pouvait être arrêté par des créanciers qu'à concurrence de deux escalins (1 fr. 20) par quinzaine.

(1) En 1737, le Conseil de la Cité estimait la journée d'un maître couvreur à 30 sous, celle du manouvrier à 20. (RCC, r. 1735-1738, f. 264 v^o.)

(2) E. FAIRON, *Les industries du pays de Verviers*, p. 30.

(3) *Fonds Ghysels*, n^o 576, AE.

d'autrefois à celle de notre temps. Exception faite des houilleux, bien rares étaient jadis les ouvriers adonnés au travail huit heures seulement par jour, comme le veut la législation présente.

En général, au moyen âge, maîtres et ouvriers travaillaient ferme, sans excès nuisibles pourtant. Le repos du dimanche, qui commençait dès le samedi à trois heures de relevée, scandait l'activité au rythme bienfaisant de son retour périodique. Il était racheté pendant la semaine par une persistante intensité de labeur ⁽¹⁾. Pour les fèvres, les ouvriers en métaux, le labeur commençait et finissait avec le jour : elle avait donc seize heures en été, huit une partie de l'hiver en ne tenant pas compte des moments des repas. Les houilleux du fond, dont la tâche était autrement rude et — répétons-le — plus dangereuse que de nos jours, ne devaient rester que six heures consécutives à leur tâche souterraine ; mais la plupart d'entre eux préféraient faire journée double, à cause de leur faible rémunération. Même l'apprenti retondeur était au travail, en été, de cinq heures du matin à huit heures du soir ; en hiver, de six heures du matin à sept heures du soir ⁽²⁾.

Au XV^e siècle seulement, des règlements ont limité officiellement la journée de travail. C'est ce but qu'eut en vue le règlement de Jean de Bavière de juillet 1414. Selon ses statuts, les ouvriers et les manouvriers en général besognaient dans la période du 15 mars au 1^{er} octobre, de cinq à onze heures du matin et de une à six de relevée, soit onze heures par jour. Du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre, leur œuvre durait neuf heures ; et du 1^{er} novembre au 15 mars, sept heures et demie à raison de la longueur des nuits. Mais au XVII^e siècle, la journée coutumière de la plupart des ouvriers, tels que « maçons, charpentiers et manouvriers » s'étendait de six heures du matin à six heures et demie du soir dans la cité, et de six heures du matin à sept heures du soir dans les faubourgs. Voilà ce que nous apprend Jean-Louis d'Elderen par un mandement du 24 avril 1692, où il menace les ouvriers qui n'accepteraient pas ces conditions du labeur, d'être « privés du métier » ⁽³⁾.

Ce fut plus tard contre les patrons même qu'il fallut menacer de sévir. Tel est notamment l'objet d'une ordonnance de Jean-Théodore de Bavière en date du 29 octobre 1761 : « Etant informé », dit le prince, « que certains maîtres, notamment du métier des menuisiers, poussent la dureté et l'injustice jusqu'à retenir et obliger leurs ouvriers à travailler, tant en hiver qu'en été, au delà de la journée ordinaire, sans les salarier à proportion du temps qu'ils les emploient, nous ordonnons aux dits maîtres qui voudront faire travailler leurs ouvriers plus que depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir qu'ils payent à leurs dits ouvriers ce qui leur compète pour le temps qu'ils auront travaillé au delà de la journée, à peine de trois florins d'or d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde et du triple outre la privation du métier, pour la troisième » ⁽⁴⁾.

A Verviers, dans l'industrie drapière, le travail commençait à cinq heures du matin et se prolongeait pen-

dant douze heures, sauf deux courtes interruptions pour les repas, à midi et à quatre heures.

Loin de diminuer, la journée ouvrable s'était beaucoup étendue durant toute la première moitié du XIX^e siècle.

III. — Habitations, etc. — Métamorphoses sociales.

Aussi bien, faut-il reconnaître que d'une façon générale, la vie des artisans se présente de nos jours infiniment plus avantageuse, tant au point de vue prix d'existence et taux des salaires que sous le rapport de la réglementation du travail.

Le décret français de juin 1791, concernant les métiers, interdisait toute apparence d'associations ouvrières :

« Les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic ; tenir des registres, prendre des arrêtés ou des délibérations, former des règlements sur de prétendus intérêts communs ».

C'était, dans sa forme la plus repoussante, la proclamation du règne de l'individualisme, livrant l'ouvrier à lui-même sans protection ni aide aucune. Ce règne a eu près d'un siècle de durée. Il ne prit fin que lorsque les doctrines qu'il avait instaurées eurent été abolies officiellement. C'est depuis le déclin du XIX^e siècle que les pouvoirs publics encouragent les travailleurs à s'unir à nouveau pour protéger leurs intérêts professionnels. Ils leur facilitent de toutes manières l'organisation de sociétés coopératives, de caisses de secours les plus diverses, de syndicats, et les subventionnent très généreusement comme ils ont fondé et subsidié non moins largement d'autres institutions encore qu'il serait trop long d'énumérer.

Dans une même pensée de philanthropie et de justice sociale, l'Etat et les autres administrations publiques ont créé les conseils de l'industrie et du travail, les conseils de prud'hommes destinés à faire régner la concorde entre employeurs et employés, des écoles industrielles et professionnelles qui permettent aux ouvriers de se perfectionner dans leur art sans bourse délier. Et que d'autres œuvres de prévoyance établies par les travailleurs eux-mêmes sous les auspices des gouvernants ou par de généreux particuliers, ont pour but d'assurer plus de bien-être aux artisans en les éduquant, en les prémunissant contre les accidents du travail ou contre le chômage involontaire ! Tous sont subventionnés, ou garantis par l'Etat, les provinces et les communes. Ces pouvoirs publics non seulement s'efforcent de diminuer la tâche de l'ouvrier, en limitant les heures de travail, mais ils lui facilitent l'emploi honnête et utile de ses loisirs. Enfin, les législateurs l'assurent, contre tout risque d'accident, et ils lui ménagent une pension salubre dans sa vieillesse, pension que ne connaissaient guère les anciens Liégeois ⁽¹⁾, sauf dans les derniers siècles, les employés du Conseil privé ⁽²⁾ et les membres de quelques corporations ouvrières. Là même où ces pensions étaient décidées, elles se chiffraient par des sommes

(1) KURTH, *La Cité de Liège*, t. II, p. 233.

(2) BIAL, t. XXVIII, p. 37.

(3) CP, D, t. 35, f. 225.

(4) ROP, s. 3, t. II, p. 458.

(1) Au XVII^e siècle, un Piron le Couvreur, « serviteur du métier des couvreurs » avait « cent ans et davantage et n'était nullement pensionné ». (RCC, t. 1619-1623, f. 50.)

(2) Règlement du Conseil privé (XVIII^e siècle), p. 36.

minimes, ridicules, elles n'avaient au surplus aucun caractère officiel, et n'étaient nullement favorisées ou assurées au pays de Liège, soit par l'État, soit par la Cité.

Ceux-ci n'avaient pas même su instituer des caisses d'assurance pour les ouvriers, ou contre les accidents de travail qui survenaient à leurs agents (1). Ils n'intervenaient que très exceptionnellement, par voie de subside extraordinaire et toujours facultatif, modique à l'extrême (2).

D'autres améliorations de tous genres ont facilité, depuis, la vie du travailleur. Pendant une longue période du XIX^e siècle, se multiplièrent des bâtisses énormes, élevées par la spéculation dans un but de lucre, pour y loger la classe indigente. Ces bâtisses-casernes disparaissent de plus en plus. Évidemment, le centre de la ville devient chaque jour plus coûteux à habiter. Le modeste travailleur, assez souvent, a dû renoncer à se loger dans les quartiers élégants et du cœur de la cité où résident les riches commerçants et d'opulents particuliers. Il s'est réfugié dans des quartiers excentriques, en des rues spacieuses quand même, où l'air circule librement. Il y trouve des demeures gaies et coquettes, réunissant toutes les perfections industrielles quant à l'hygiène, à l'éclairage, au chauffage, etc.

Grâce à l'institution de sociétés très variées ayant pour objet précisément de procurer aux plus déshérités un logement salubre et à bon marché ; grâce aux libérales interventions des différents pouvoirs publics ou d'institutions libres, de très nombreux travailleurs possèdent une habitation agréable avec beau jardin, dans des endroits salubres et pas trop éloignés du centre. Ainsi s'est-il fait que la moyenne des habitants par maison, après avoir été portée dans les derniers siècles à 10 ou 12, est tombée à sept présentement en notre ville.

(1) *RCC*, r. 1568-1570, f. 42. — En 1751, Gilles Delrée, maître maçon mourut à la suite d'une chute qu'il avait faite en travaillant à la restauration de l'Hôtel-de-ville. Le Conseil se borna à accorder à la veuve, « par charité », un écu par mois « jusqu'à révocation ».

Le 16 sept. 1791, le même Conseil alloua une indemnité de 300 flor. de Brabant, à un sieur Clipteur « pour avoir été estropié à la démolition du frontispice des colonnes de l'ancienne halle des Drapiers ». (*RCC*, r. 1791-1792, f. 172.)

(2) En 1754, une muraille de la ville du haut du Mont Saint-Martin s'étant partiellement éboulée ensevelit et tua un nommé Jean Floquet, et un enfant de Jean Ledent. Pour tous dommages intérêts, le Conseil de la cité octroya trente-cinq écus à chacune des deux familles. (*RCC*, r. 1753-1755, f. 202.)

C'est une constatation d'autant plus consolante que le mouvement tendant à multiplier les maisons prend en ce moment à Liège un plus vif essor par l'intermédiaire direct de la Ville dans la construction de ces bâtisses et en Belgique même, par la constitution votée aux Chambres d'une Société nationale d'habitations à bon marché.

Les conséquences de cette saine politique générale, jointes à celles des progrès industriels et scientifiques, sont des plus manifestes. Jamais n'ont été si peu marquées les différences sociales qui, durant une longue succession de siècles, avaient séparé les diverses catégories de citoyens. Nous ne sommes plus au temps où le luxe, loin d'être le fruit légitime du travail, était une prime inique perçue par l'aristocratie romaine sur l'esclave, sur le capital humain.

De nos jours, les différences de rang entre les habitants se sont nivelées, ou plutôt se sont dissipées. L'égalité des conditions se révèle jusque dans la vie économique. Les hommes d'État, les administrateurs publics, si élevés soient-ils, contribuent maintenant aux impôts avec la masse de la nation sans exemption aucune. Ces impôts procurent, à tous indistinctement aussi, ce que l'ancien riche ne pouvait même s'octroyer avec sa fortune : des routes et des ponts, pavés, bien entretenus, balayés, arrosés, éclairés, etc. Le simple ouvrier use des chemins de fer, des poste, télégraphe et téléphone, comme l'homme le plus opulent. Il peut voyager, communiquer avec ses semblables plus rapidement, plus commodément et plus sûrement que le grand seigneur de l'ancien régime.

Ce bien-être général s'étend aussi quant aux vêtements et à la nourriture. Plus de distinction non plus sous ce rapport entre le patron et l'ouvrier. Sont maintenant de consommation universelle des produits qui, auparavant, n'étaient accessibles qu'aux personnes de condition élevée, le sucre, le café, le chocolat, par exemple, lesquels n'étaient réservés, au XVII^e siècle encore, qu'aux repas princiers.

Félicitons-nous grandement de toutes ces heureuses transformations. Bien comprise de ceux qui en sont l'objet, cette remarquable évolution économique devrait se traduire par les manifestations les plus appréciables pour la paix sociale et le développement de la civilisation.

TREIZIÈME PARTIE

ASSISTANCE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

ŒUVRES DE PHILANTHROPIE ET D'HOSPITALITE

I. — Dans les temps anciens.

EN 1846, la Commission centrale de Statistique ayant désiré obtenir des données sur l'« état du paupérisme à Liège, pendant la première moitié du XVIII^e siècle », la Commission provinciale de Liège déclara impossible de fournir une réponse précise.

« Les sources sur ce sujet », écrivait-elle, « sont peu nombreuses. On ne trouve aux Archives de l'Etat que les édits émanant des princes, édits qui, pendant plusieurs siècles, se répètent les uns les autres et ne présentent aucune donnée qui puisse être utilisée au point de vue de la statistique ou des améliorations philanthropiques ; c'est la promulgation pure et simple des moyens répressifs.

» Les archives des Hospices de Liège renferment certainement des documents propres à éclairer la question ; mais, tout en supposant le courage nécessaire pour dépouiller les milliers de volumes in-f^o qui s'y trouvent et que l'on n'a pas ouverts depuis cinquante ans, il est douteux qu'on puisse rencontrer des éléments suffisants pour exécuter le travail projeté. Ajoutons encore que différentes collections, même des plus importantes, ont disparu lors des invasions du pays de Liège et ont été transportées au delà du Rhin, d'où elles ne sont jamais revenues. »

Malgré les lacunes et les difficultés ainsi annoncées, nous nous efforcerons de produire quelques éclaircissements sur le passé de cette grave question sociale, objet constant des préoccupations des hommes d'Etat en tous les pays.

La société païenne n'a point pratiqué l'assistance sociale dans le sens vertueux du terme. Sous la République romaine furent mises à exécution les premières mesures pour venir en aide à ceux qui souffraient ; mais, comme le rappelait dans une publication officielle, Germeau, membre de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, « ces mesures n'étaient prises que dans le

but d'assurer le repos de l'Etat ; elles ne respiraient aucun sentiment de philanthropie ni de justice ».

Germeau ajoutait :

« Un peu avant cette époque apparut dans le monde le christianisme, jetant à cette foule, affamée de plaisirs et de jouissances matériels, les grands principes du devoir et par dessus tout, la loi de la charité, qui faisait de tous les hommes sans distinction d'origine et de classe, des frères qui devaient s'entr'aider. L'esclavage est aboli, les pauvres sont secourus et l'on voit s'élever notamment sous les empereurs Valentinien et Marcien, des institutions destinées au soulagement de l'infortune. Ces institutions restèrent debout au milieu du grand cataclysme de l'invasion des barbares ; lorsque le calme se rétablit, nous les retrouvons en pleine prospérité (1). »

L'archiviste général Piot abondait dans le même sens : « J'ai dit et je soutiens que la charité, dans le sens chrétien du mot, appartient exclusivement au christianisme (2). »

Il est attesté, par maints documents authentiques que, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les pauvres avaient leur part de revenus dans les biens de l'Eglise. L'organisation de la charité resta ainsi pendant quelque temps le monopole de l'élément ecclésiastique et religieux (3). Mais déjà l'Eglise primitive invitait les fidèles à coopérer à l'administration de la bienfaisance. Cette invitation fut entendue. Telle fut la noble émulation dont firent preuve les laïcs chrétiens que l'épiscopat crut parfois devoir modérer leur zèle, leur générosité afin d'empêcher le dépouillement d'héritiers légitimes.

II. — Intervention première du pouvoir civil en nos régions. — Sous le régime féodal.

En nos contrées, l'intervention du pouvoir civil dans l'octroi de secours aux nécessiteux se manifesta pour la première fois vers la fin du VII^e siècle. Au suivant,

(1) *De l'Organisation des Secours publics*, Liège, 1867. MA, Annexe, n^o 2507, pp. 2 et 3.

(2) *Observations de M. Piot au rapport Wauters : institutions charitables* (Concours de 1880 de la classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique).

(3) Un règlement du pape Géluse, de l'an 494, concernant des églises chrétiennes, réservait le quart des revenus de l'autel aux pauvres. Ce principe fut admis en Gaule, au premier Concile d'Orléans, l'an 511.

Charlemagne usa de sa puissante influence et de son génie administratif aux mêmes fins. Par ses capitulaires, il défend sévèrement d'opprimer les nécessiteux et il commande d'offrir l'hospitalité aux voyageurs comme aux pauvres en général. L'un de ces capitulaires, de l'an 800, établit des maîtres des pauvres chargés du soin des indigents et de les protéger ⁽¹⁾.

Le grand monarque ne fut point suivi, en la matière, par ses faibles descendants. De nouveau, quand se développa le régime féodal, avec ses abus multiples, la bienfaisance se réfugia sous la tutelle de l'autorité religieuse, exclusivement encore, car durant les guerres longues et sanglantes qui se succédèrent un peu partout, à cet âge ténébreux, le désarroi administratif se révéla de toutes parts aussi. Par voie de conséquence, la source du dévouement public se tarit complètement en maintes nations ; l'on y méconnut absolument les principes de la loi morale qui nous imposent des devoirs envers nos semblables.

III. — Les plus anciens établissements hospitaliers. — Eloge de la philanthropie des Liégeois.

Le pays liégeois, du moins, forma une honorable exception à cet abandon quasi-universel des obligations sociales. Dès le VII^e siècle, si point auparavant, on connaissait à Maestricht, à Amay, etc., des établissements hospitaliers. Ainsi ces localités devançaient l'exécution des prescriptions du concile assemblé à Aix-la-Chapelle en 816, lequel ordonnait aux évêques d'ériger près de leurs monastères un hôpital ou hospice pour les pauvres et les pèlerins étrangers ⁽²⁾. Les pontifes liégeois en tinrent certainement compte puisque, en l'année 840, l'érudit irlandais, Sédulius, de séjour parmi nous, trouva un de ces asiles hospitaliers en activité à Liège, à côté du Palais de son protecteur, l'évêque Hartgar, dans les dépendances de la cathédrale. De nombreux pauvres y étaient entretenus en vêtements et autrement toute l'année. D'autres nécessiteux recevaient la nourriture journalière dans le réfectoire du chapitre de Saint-Lambert.

Sous Notger, la cité comptait diverses institutions du genre. L'intensité des vertus humanitaires et hospitalières des Liégeois était telle qu'elles faisaient l'admiration des peuples voisins. Au XI^e siècle, l'on se plaisait à y tracer ce superbe éloge de Liège :

« Nulle part l'étranger n'est l'objet de soins si prévenants ; jamais la nourriture n'y fit défaut aux pauvres, ni le vêtement à ceux qui en étaient dépourvus » ⁽³⁾.

Notger avait réorganisé la bienfaisance, en même temps qu'il avait régleménté la propriété ecclésiastique. Une large part de celle-ci passa au soulagement des besogneux.

Animée des plus nobles sentiments, la nation liégeoise ne cessa de faire montre d'un amour ardent envers ceux qui souffrent. A la fin du XII^e siècle, dans presque

toute l'Europe centrale, toujours livrée à une anarchie profonde, effet désastreux des abus criants de la féodalité, l'autorité civile continuait de délaisser entièrement les malheureux quand elle ne les opprimait pas. Ce sera le chef de l'Etat liégeois encore qui se placera à la tête d'autres pontifes pour prendre la défense publique des humbles et des malheureux.

IV. — Effets de l'avènement des communes.

Le mouvement obtint un succès prodigieux, d'autant qu'à ce moment on assistait de toutes parts à l'éclosion, à l'émancipation de nos grandes communes. Placées à l'abri des coups de main des seigneurs belliqueux du voisinage, elles jouirent bientôt d'une richesse progressive qui contrastait avec les ruines et la misère répandues dans les campagnes. Aussi vit-on surgir et se développer dans les centres urbains, à côté des asiles hospitaliers dus surtout aux abbayes ou aux puissants corps ecclésiastiques, maintes créations laïques ou mixtes, fondées et soutenues par des libéralités d'une opulence extrême parfoi.

C'est sous la forme de l'hospice — la constatation en a été fréquente — que nous apparaissent de préférence les créations philanthropiques médiévales. La Commission des Hospices civils de Huy conserve aujourd'hui encore parmi ses revenus ceux d'une fondation d'un hospice qui remonte à l'an 1066. Les hospices sont primitivement des abris pour les voyageurs pauvres et en particulier pour les pèlerins, comme l'indiquent les vocables sous lesquels ils sont placés : ce sont tous noms de saints connus pour avoir pratiqué l'hospitalité : Abraham, saint Christophe, saint Julien, ou encore saint Jacques, patron des pèlerins. De bonne heure on y reçut aussi des indigents, les malades, les aliénés, en un mot toutes les catégories de l'infortune, car il faut observer que les mots hospice et hôpital étaient des termes synonymes au moyen âge.

Ce qu'on appelle la spécialisation ne pouvait, on le comprend, s'introduire qu'à la longue ; elle commença par le lépreux. La nécessité de protéger les bien-portants contre les atteintes de l'affreuse maladie de la lèpre fit de bonne heure élever des bâtisses réservées à ces malades ⁽¹⁾. Les autres séries de malheureux frappés de maux physiques ou moraux eurent respectivement des instituts appropriés à leur situation, comme nous l'établirons en parlant de chacune de ces maisons. Liège, avant le XV^e siècle, renfermait dans son sein, une douzaine d'établissements hospitaliers que les habitants de notre ville n'oubliaient ni pendant la vie, ni à l'heure de leur mort. A cette époque du moyen âge, les hospices et hôpitaux étaient plus nombreux dans le pays liégeois que de nos jours. Stavelot avait son asile pour voyageurs, pauvres ou autres infortunés, fondé en 1340 par Bauduin du Sart. Même des villages comme Ans, Jemeppe, Waremme, Vivegnis ⁽²⁾, Fexhe-Slins, etc., en étaient également pourvus.

V. — Générosités somptueuses.

Notre époque et notre ville en particulier peuvent se montrer fières d'avoir connu des philanthropes géné-

(1) PERTZ, *MGH, Leges*, t. I, p. 158.

Un concile national convoqué par Charlemagne l'an 794, voulut que le clergé eût soin des orphelins et les confiât à des personnes graves et aptes à les soigner. (HARTZHEIM, t. I, p. 324. — *Patrol*, t. LXXXVII, p. 191.)

(2) HARTZHEIM, t. I, p. 515.

(3) L'évêque Baldric (1008 à 1018) fonda des rentes permettant de nourrir chaque jour vingt-quatre pauvres voyageurs. (ANSELME, 31.) — Wazon (1042-1048) porta le nombre des secourus à 36. (*Ibid.*, cap. IX.)

(1) KURTH, *La Cité de Liège*, t. II, pp. 279-280.

(2) *Hosp. Saint-Abraham*, r. 7, f. 227.

reux et éclairés. Il faut savoir rendre hommage également aux vertus des vieux Liégeois d'avoir provoqué de nombreux dévouements et des générosités non moins somptueuses à l'égard de l'humanité souffrante ou abandonnée. Au XIII^e siècle, une amie des pauvres et des délaissés, sainte Julienne, non satisfaite d'avoir consommé le sacrifice de sa personne pour soulager les malades indigents aurait, dès sa tendre jeunesse, suivant une tradition — dont, à la vérité, il importerait d'établir le fondement, — disposé en leur faveur de ses immenses biens fonciers, de plus de 220 bonniers de terres fertiles.

Dans les siècles immédiatement suivants, nous devrions citer, pour Liège uniquement, Jean de Bologne, Oneal, Catherine de Flémalle, dont les fondations personnelles étaient si considérables qu'elles eurent chacune leur comptabilité, leur répartition spéciale aux déshérités de la fortune, jusqu'à la fin du régime princier. Elles continuent de fournir à l'assistance officielle de notre chef-lieu les plus abondantes sources de ses revenus. Catherine de Flémalle seule, par disposition testamentaire du 30 juin 1419, dota les pauvres de Liège d'un legs qui subsiste et qu'on évaluait, il y a près de trois quarts de siècle, à la somme de 750,000 fr. (1). Il vaudrait certainement trois à quatre fois plus de nos jours.

En se rapprochant davantage de notre époque, il faudrait rappeler Ernest de Bavière lequel, outre d'autres royales libéralités, fit don de son Palais d'Outre-Meuse pour l'affecter à l'érection d'un hôpital qui porta bientôt son nom ; — Gertrude Counotte, fondatrice de l'hospice des Orphelins, en 1619 ; — les barons de Surllet-Chokier qui, à la fin du XVII^e siècle et au commencement du suivant, fondèrent, à leur tour, de leurs propres deniers, divers établissements hospitaliers encore existants, en y consacrant 6 à 700,000 florins ; — le prévôt de Saint-Lambert, Max-Jérôme, comte de Poitiers, qui, l'an 1765, déclarait choisir pour ses héritiers universels ses « bons amis les pauvres de la ville et de la cité ». Son héritage comportait de très notables biens fonciers (2).

Par cette belle action, ce noble personnage imitait l'exemple assez récent d'un prince-évêque de Liège, Georges-Louis de Berghes. Ce prince, non satisfait d'avoir refusé de ses sujets, durant son long règne, tout *donatif* — on dirait aujourd'hui toute liste civile — laissa en mourant, l'ensemble de son riche patrimoine, se chiffant par deux millions de francs au moins, « à ses chers frères les pauvres de la ville de Liège », comme il s'exprime dans son testament.

Et que d'autres noms, on devrait énoncer par centaines en se restreignant aux bienfaiteurs de grande notoriété !

VI. — Fondations variées.

Cette générosité était, d'ailleurs, commune. Depuis le XII^e siècle, il ne se formulait pour ainsi dire pas de testament qui ne contînt un legs ou plutôt une série de legs en faveur d'institutions charitables. Celles-ci, d'ordres multiples, avaient été appropriées aux temps et

aux circonstances. Il n'empêche que plusieurs de ces fondations revêtaient des formes tout au moins surprenantes. Tel était bien le cas pour « l'aumône dite de Horion », qui, dès le XV^e siècle s'exonérait à Huy, dans une maison de la rue des Chevaliers. Aux temps de l'acte de fondation, on déposait là, sur l'appui *ad hoc* d'une fenêtre, jusqu'à épuisement des revenus annuels, un pain, un fagot, et un hareng, lesquels étaient successivement remplacés au fur et à mesure que les gens du peuple les enlevaient. Spécialement convoité, rapporté, le hareng devenait souvent la cause de luttes homériques qui se terminaient généralement à la demi-satisfaction des combattants, chacun emportant un morceau violemment arraché du corps du délit (1). Pourtant, c'était précisément pour éviter d'autres abus que les secours se distribuaient en nature (2). Lorsque, par suite de legs, des distributions générales de pains devaient se faire aux pauvres, au moyen âge, elles étaient annoncées par cris publics à travers les rues de la ville (3).

Les sentiments charitables se révélaient sous tous les aspects. Comme de nos jours, nos aïeux s'ingéniaient à découvrir des procédés nouveaux de soulager la misère. Les corps de métiers, dès leurs premières manifestations comme tels, dès le XIV^e siècle au moins, subvinrent de façons diverses, par des caisses et des retenues spéciales, aux besoins de leurs membres malheureux, soit par suite de vieillesse, soit par suite de maladie ou d'autres adversités.

En dehors des métiers mêmes, l'initiative privée tentait de faire face à toutes les variétés de misères qui atteignent l'humanité. Si les vieillards comme les infirmes et les orphelins trouvaient respectivement des abris tutélaires, si les malades ordinaires recevaient des soins empressés à domicile ou dans les hôpitaux, des asiles spéciaux s'ouvraient aux lépreux — nous l'avons dit — aux scrofuleux, même aux aveugles (4).

VII. — Visites médicales. — Œuvres diverses.

Il y a plus. L'assistance médicale gratuite existait pour les malades à domicile. Il serait erroné de croire qu'elle était organisée partout d'une façon rudimentaire.

A Huy, par exemple, non seulement la Ville nommait des médecins et des chirurgiens dits des pauvres, mais elle leur accordait un traitement fixe. Le Conseil communal finit par mettre les places au concours et par les confier aux praticiens qu'un jury sérieux — le Collège des Médecins — le jury central de l'époque, — reconnaissait avoir le plus d'aptitude professionnelle.

A Liège, il n'en était nullement de même. On ne connaissait pas de médecins des pauvres attitrés officiellement. Cependant, les malades indigents recevaient les soins de praticiens, et ceux-ci, sur l'avis qu'en donnait le curé de la paroisse parfois, obtenaient du Conseil de

(1) R. DUBOIS, *Huy au XVIII^e siècle*, p. 55.

(2) A titre d'exemple, citons celui de Gilles Stassin, chanoine de Saint-Hadelin à Visé, lequel légua, en 1545, de quoi distribuer annuellement « tous les vendredis de quaresme à treize pauvres personnes et manages, à chacun une miche de pain d'une livre pesant et un hareng (hareng) et une pinte de poids pour le potage et, s'il y a reste, continuer les vendredis après Paques. » (CEYSSENS, *Paroisse de Visé*.)

(3) XV^e siècle : Isabellon de Sart légua pour une distribution de pains ; elle veut que « icelle donnée soit cryée par la ville comme il est de coutume. » (EL, *Conv. et testam.*, t. 1483-1486, f. 137 v^o.)

(4) /. rue des Aveugles.

(1) MACORS, *Le Bulletin communal*, 1856, p. 328.

(2) *Cathédrale*, t. 266, f. 65 v^o.

la Cité, une subvention annuelle qui s'élevait d'ordinaire à 100 fl. de Brabant ; parfois aussi ils la recevaient directement ⁽¹⁾.

Dans la visite des infirmes, les médecins se trouvaient suppléés par des religieux lolards. Ces derniers procédaient aussi à l'ensevelissement des morts, dont ils eurent le monopole jusqu'à la fin de la principauté sous la surveillance générale du Conseil de la Cité ⁽²⁾.

Le monopole ne s'étendait pas à la visite des personnes sous le coup de maladies. Cette mission bienfaisante et la visite des pauvres étaient partagées grandement avec la société dite Confrérie de miséricorde. Composée de bourgeois, érigée le 5 mars 1602 par le prince Ernest de Bavière, cette compagnie a constamment été entretenue avec le produit des aumônes des Liégeois, des collectes publiques à domicile et des cotisations des associés. Elle cumulait au fond la tâche assumée de nos jours, tant par diverses communautés religieuses que par l'œuvre de la Visite du dimanche, avec le rôle des conférences de Saint-Vincent de Paul et de nos sociétés de patronage des condamnés. L'amélioration du sort des prisonniers a été en dernier lieu l'unique but de cette association charitable restée debout jusqu'à nos jours, nonobstant les bouleversements politiques et sociaux intervenus durant les trois siècles de son existence.

Les œuvres des enfants martyrs ou moralement abandonnés, comme les institutions d'enfants trouvés ne sont pas précisément des innovations. L'ancien régime les a connues. Déjà les capitulaires de l'an 714 et de l'an 794 se préoccupaient des enfants abandonnés. Il serait téméraire d'affirmer que notre territoire possédait, à ce temps et même après, un institut affecté à les recueillir — les petits êtres délaissés étant rares au moyen âge dans le pays de Liège ⁽³⁾ — mais nous savons qu'une charitable Liégeoise, Elisabeth Bailly fonda l'an 1714, en notre ville, une maison qu'elle appela de la Divine Providence ayant pour objet « l'entretien et l'éducation de petites filles des plus pauvres et des plus abandonnées », auxquelles elle tâchait de faire apprendre un métier outre la lecture et l'écriture ⁽⁴⁾. Pour faciliter le maintien de l'établissement — comme le fait se renouvelle de nos jours quant aux Salésiens et aux Crèches, — des bienfaiteurs prenaient à leurs charges l'entretien d'un ou de plusieurs enfants. Chaque pension annuelle leur coûtait huit *carlins* en 1770, soit une quarantaine de francs seulement, abstraction faite du pouvoir acquisitif de l'argent. Vu le but éminemment utile de l'institution, le Conseil de la Cité l'encourageait par des subsides sérieux ⁽⁵⁾, ainsi qu'il agissait envers d'autres.

Mais, au fur et à mesure que le XVIII^e siècle s'avancait vers son déclin, développant avec lui les principes dissolvants de luxure et de désordres, à tous les points

de vue, un nouvel organisme devenait nécessaire pour recueillir les jeunes victimes de cette période de dépravation : les enfants abandonnés. Le prince Velbruck s'en était rendu compte et aurait voulu pour les abriter, sacrifier l'antique couvent des Croisiers. Il s'adressa au Saint-Siège dans ce but philanthropique. Il écrivit, le 21 avril 1778, au cardinal Pallavicini, secrétaire d'État : « On est ici inondé de femmes oisives, mendiantes et débauchées, dont la plupart mariées ; il est conforme à la religion, à la charité et à l'humanité de pourvoir au salut des enfants qui naissent de ces malheureuses créatures, qui souvent sont abandonnés de leurs coupables mères et qu'elles détruisent même en les jetant, soit dans les rivières, soit dans les fosses profondes dont on a tiré le charbon de la terre, qu'on voit d'ailleurs trop souvent devenir la proie des réformés qui ne tâchent que trop de s'en procurer, ou enfin qui, envoyées à l'hôpital des enfants trouvés de Paris périssent de misère en chemin » ⁽¹⁾. Le pape répondit le 4 juillet en émettant l'espoir de voir ériger cet établissement de charité, mais il trouvait des obstacles à la suppression du couvent susdit. L'affaire traîna ainsi sans recevoir de solution.

On ne peut découvrir dans les œuvres des Pauvres honteux et de l'Assistance discrète, des manifestations philanthropiques inconnues de nos aïeux. La capitale liégeoise les avait vues en action, il y a une série de siècles. La Chapelle-des-Clercs notamment, de la rue Souverain-Pont, était depuis une date très reculée le siège d'une « Compagnie de la charité pour les pauvres honnêtes et secrets menages » ⁽²⁾.

La distribution de soupes et de vêtements aux écoliers, distribution due à de généreux fondateurs, se trouvait parfaitement établie aussi dès le XIII^e et le XIV^e siècles sur divers points de la ville ⁽³⁾.

Il n'est pas jusqu'au couronnement de rosiers choisies parmi les plus pauvres jeunes filles aptes au mariage — lequel usage se perpétue en plus d'une commune de la province — qui n'ait été institué régulièrement ici dès l'époque médiévale. Erard de La Marck a fait mention de cette œuvre ingénieuse. En fondant l'institution de la procession commémorative de la Translation du corps de saint Lambert, il veut que, si un jour cette procession venait à être abolie, les bourgeois et Conseil de la Cité reprennent les fonds destinés à cette cérémonie, et les affectent tous les ans, à la dotation, lors de leur mariage, de cinq filles sages et « de bonne fame » nées dans cette ville ⁽⁴⁾.

Parmi les principaux soutiens de cette œuvre ingénieuse, en ce XVI^e siècle dans notre cité, figurait un dignitaire très connu de la cathédrale, le prévôt Arnold de Bocholt. Dans ses dernières dispositions, il affecta une somme considérable « à l'utilité et usage de marier honnêtes filles de la cité » ⁽⁵⁾.

Beaucoup d'autres ecclésiastiques formaient des legs à pareille fin dans leur testament. Ainsi l'an 1605, Gishbert d'Achel, chanoine de Sainte-Croix, constitua-t-il

(1) RCC, r. 1752-1753, f. 104 ; r. 1755-1756, f. 195.

(2) Archives des Alexiens, r. 2, f. 2.

(3) Concernant ce sujet, nous n'avons guère rencontré dans les actes officiels de la ville de Liège que les deux notes ci-jointes ; elles se rapportent aux dernières années du régime princier : 12 avril 1791. Sur le rapport du mayeur Colson d'avoir trouvé un enfant exposé près de l'église Saint-Thomas, le Conseil ordonne de payer à Colson 12 écus pour paiement des frais et son transport à l'hôpital (?) (RCC, r. 1791-1792, f. 85 v^o) — 27 janvier 1792. Le Conseil ordonne à M. le rentier de payer au mayeur Kinable 12 écus pour être employés à la nourriture d'un enfant trouvé sur la paroisse Sainte-Catherine. (Ibid., f. 231.)

(4) L'asile renfermait déjà 50 jeunes filles en 1730. V. pour autres renseignements la notice *rue des Carmes*.

(5) RCC, r. 1750, f. 52.

(1) DARIS, *Notices*, t. XIV, p. 211.

(2) Les archives de l'État à Liège renferment des registres plusieurs fois séculaires de cette compagnie. — V. aussi *Collégiale Saint-Pierre*, r. 780, f. 133.

(3) ICSC, t. I, préf. p. XXI. — BORMANS, *Analyse de chartes de Saint-Denis*, pp. 62-67.

(4) VILLENFAGNE, *Mélanges*, p. 463.

(5) RCC, r. 1568-1570, f. 50 et 229. — GOBERT, *CAPL*, 1^{re} année, p. 61.

une rente de cinquante florins de Brabant « pour doter quatre filles pauvres et honnêtes de Liège » (1).

VIII. — Tables des pauvres dites du Saint-Esprit.

Nous venons de passer en revue des organismes d'assistance sociale, solides d'ordinaire et qui eurent pour la plupart la vie longue, mais ils avaient des objectifs restreints, un caractère local, particulier.

Le pays de Liège connaissait une institution de bienfaisance à but plus large, plus étendu, qui revêtait un aspect, si point partout officiel, au moins public, et qui, à travers toutes les vicissitudes des temps, des événements et des lieux, s'est transmise intégralement du moyen âge à la fin du régime princier, sur tout le territoire liégeois. C'était ce que, en d'autres provinces, on désignait *Tables du Saint-Esprit*, — emblème de la charité — et que, chez nous on qualifiait *Manse* ou *Table des Pauvres*. Le compétent archiviste général Piot n'hésitait pas à croire que ces institutions charitables ont tiré leur origine première des distributions que les diacres faisaient primitivement aux indigents dans les différents quartiers urbains. A Liège en tout cas, elles étaient installées au XIII^e siècle et richement dotées. Ces tables des pauvres remplissaient dans chacune des paroisses le rôle aujourd'hui dévolu aux comités de charité, comités auxiliaires du bureau central de bienfaisance, à l'exception, cependant, qu'elles possédaient chacune des ressources propres, distinctes et qu'elles jouissaient d'une indépendance absolue. Les centaines de communes rurales se trouvaient de même pourvues d'une manse des pauvres dont les mambours étaient élus par les communautés à l'égal des conseillers communaux.

Ces comités locaux de bienfaisance fonctionnaient donc avec le concours de l'élément laïc ; ils n'en conservaient pas moins une expression toute religieuse, puisqu'ils relevaient exclusivement de la paroisse et qu'ils avaient le curé à leur tête (2). Le partage des aumônes restait d'ordinaire confié à ce pasteur. En gage d'impartialité et de sincérité, celui-ci faisait afficher dans son église la liste des pauvres secourus (3).

IX. — Œuvre principale et centrale d'assistance.

Outre ces groupements charitables de grande stabilité, à la vérité, et de sagesse administrative, on en rencontrait un autre à Liège ayant autant de fixité et de solidité. Il les dominait tous par l'ampleur de sa mission et de sa circonscription. C'était en quelque sorte le précurseur du bureau central de bienfaisance. Soutenu par les générosités des bourgeois et du clergé de la ville entière, il octroyait ses faveurs à tous les indigents. Son local était, par excellence, l'*hôtel*, très bien dénommé, *des Pauvres de la Cité*, son nom générique. Cette œuvre principale d'assistance, sur laquelle nous allons revenir, avait son siège en Vinâve-d'Ile.

X. — Gestion du bien des pauvres. — Défense et protection.

On s'en est convaincu par l'énumération très partielle qui vient d'en être faite, nombreuses et multiples étaient les œuvres d'assistance sociale dans la vieille principauté liégeoise. La majeure partie d'entre elles, bénéficiant de la personnification civile, reposaient sur de riches fondations. Malheureusement, à raison peut-être de cette richesse, des irrégularités se produisirent et l'excès du bien engendra le mal. Par suite aussi, soit d'une organisation vicieuse, soit du choix peu judicieux des administrateurs, du manque d'unité dans la direction ou de l'absence de contrôle sérieux, on eut à relever, de temps à autre, des négligences coupables. Escomptant des intentions qui n'existaient pas, on opérait trop facilement des changements de biens fonciers ou de rentes, au risque d'ébranler les bases des établissements charitables (1).

Cependant, le pouvoir central ne se fit point faute de réagir contre tous actes imprévoyants, légers, illégaux. C'est pour empêcher semblables manœuvres et protéger le droit des faibles que Maximilien-Henri de Bavière, dans un mandement du 17 janvier 1669, annonça solennellement qu'aucune **aliénation des biens des pauvres** du pays de Liège ne serait licite ou valable si elle n'avait obtenu confirmation de son autorité (2). Pour défendre le droit des infortunés également, le même prince par un édit du 20 mai 1686, ordonna à tous *mambours* ou maîtres des pauvres de vaquer gratuitement à leurs fonctions, de suivre, quant aux rentes, les effractions du clergé de Liège et non celles « à petit prix » pour les muids qui leur sont dus, et de ne distribuer lesdits biens qu'à ceux qui sont véritablement pauvres, connus pour tels par les pasteurs.

De plus, il exigea que ce fût devant ces curés et les deux plus vieux échevins ou principaux du lieu que « tous les comptes » des pauvres « fussent rendus et examinés gratuitement » (3).

XI. — Immixtion de l'élément civil dans la pratique de la bienfaisance publique.

En introduisant les échevins comme contrôleurs des Tables des Pauvres, le chef d'Etat liégeois sanctionnait, en somme, un usage existant depuis longue date dans maintes localités du pays de Liège. Dès le XIII^e siècle, au moins, dès la proclamation de l'indépendance des communes, un mouvement s'était prononcé vivement en faveur de l'immixtion de l'élément civil dans la pratique de la bienfaisance publique. La légitimité de ce mouvement paraît avoir été comprise de la papauté. Le souverain pontife Clément V ordonna l'an 1311, à la suite du concile général de Vienne, « que l'administration des hôpitaux et des aumôniers serait désormais confiée à des laïques soigneux et capables ».

(1) V. *Avis touchant les lettres de l'établissement d'un hospital*, Liège, 1685, in-4°. — *Mandement du 20 janvier 1685*. — ROP, s. 3, t. I, p. 14.

(2) *Conseil privé, Dépêches*, r. 31, f. 129.

(1) ICSC, n° 2430.

(2) Les *manses des pauvres* ont subsisté dans la plupart des paroisses jusqu'en 1798.

(3) Les revenus des Tables paroissiales des pauvres se sont beaucoup accrus l'an 1742 en suite de legs leur fait par le prince Georges-Louis de Berghes. (V. rue de Berghes. — *Cathéd.*, r. 266, *Testament du prince*.)

(3) Pour assurer l'observance rigoureuse de ce mandement, le prince faisait choisir un ou deux inspecteurs dans chaque paroisse, chargés d'annoter les contraventeurs qui, reconnus tels, étaient passibles d'une amende de 5 flor. d'or au profit des pauvres. (MANIGART, p. 285 ; — ROP, s. 3, t. I, p. 60.)

L'autorité civile, à son tour, tenta l'application de ce mode d'action au XV^e siècle à Bruxelles entre autres communes. Si la mesure eut là quelques succès, ils furent momentanés et elle ne se généralisa pas. Ce fut seulement au XVI^e siècle, sous la rénovation des principes d'autoritarisme de l'ancien droit césarien que, aux Pays-Bas espagnols, on travailla vigoureusement à remettre le service de l'assistance à l'administration publique. L'un des plus ardents protagonistes de ce mouvement a été un philosophe espagnol, réfugié à Bruges, Louis Vivès, lequel publia un ouvrage intitulé *De subventione pauperum* où il préconisait la centralisation des divers modes de bienfaisance des villes et leur mise à la disposition des magistrats communaux.

En la principauté liégeoise, pareil régime ne paraissait nullement nécessaire ou plutôt le procédé introduit aux Pays-Bas espagnols avait été mis en pratique depuis des siècles dans la plupart des localités, voire dans plusieurs de nos bonnes villes.

Toutes les communes liégeoises ou à peu près toutes, — on l'a vu — avaient leur table des pauvres. Sans doute, ce bureau des pauvres n'était point géré directement par les bourgmestres, pas plus qu'ils n'administrent présentement les bureaux de bienfaisance confiés au contrôle du Conseil communal, mais l'autorité locale y avait ses représentants, en avait la haute surveillance.

A Visé, où fonctionnait également un bureau des Communs Pauvres, les biens de cette institution et ceux de l'hôpital Saint-Nicolas, avaient été réunis dès l'an 1500. Les deux œuvres étaient gérées par une administration unique dans laquelle l'autorité communale comptait un ou plusieurs jurés (1).

Wareme, de très bonne heure, fut dotée d'un hôpital, d'une léproserie pour le désigner par son vrai nom ; le bourgmestre en était le mambour (2). En la même ville, dès avant le XVI^e siècle, le mambour des pauvres appartenait à l'assemblée communale.

On peut dire aussi qu'à Verviers, le magistrat — c'est dire l'Administration communale — avait la direction suprême des hospices (3).

A Huy, pour citer un quatrième chef-lieu d'arrondissement de notre province, la prépondérance de la Commune en matière d'assistance apparaissait complète. Depuis une date très reculée, les bourgmestres avaient la mission d'administrer les hôpitaux et les biens des indigents. A la fin du XVI^e siècle, ils supplièrent le prince de les décharger de cette tâche ingrate et de la confier à une commission de onze personnes « à choisir chascun an par les mestiers, comme d'ancienneté a esté de coustume ». Ernest de Bavière acquiesça l'an 1599, à cette demande, mais il se réservait « la puissance et faculté d'abroger et reformer l'élection desdites onze personnes, si, par ci-après fussent trouvés iceux ou aucun d'eux, s'abuser desdits biens desdits pauvres (4) ». Dans la suite les bourgmestres hutois n'en conservèrent pas moins la haute main sur les établissements de bienfaisance. Quant à la commission des Onze, délégation

officielle de la commune, elle avait des origines lointaines, que certains chroniqueurs reportent au XIII^e siècle (1).

Pour Liège particulièrement, une législation livrant l'assistance publique à l'autorité communale aurait été superflue (2). Avant que l'émancipation plénière de la cité eût été assurée, c'est celle-ci qui, dès l'an 1176, imposa, par ses échevins, ses administrateurs de l'époque, un règlement à la léproserie de Cornillon, l'unique établissement de bienfaisance relevant des bourgeois à ce temps. Lors même que la lèpre eut été bannie et que l'institution eut été modifiée dans son affectation, les chefs de la cité en disposèrent en maîtres absolus jusqu'à la Révolution française. Eux également jouissaient de la superintendance sur l'hôpital Saint-Désir fondé pour les pestiférés, par Bernardin Porquin, le 20 septembre 1566.

L'administration de la ville exerçait semblable juridiction sur d'autres organismes philanthropiques locaux, parmi lesquels l'œuvre capitale d'assistance, celle des Pauvres, dite aussi **l'Aumône ou les Pauvres de la Cité** (3), à cause de son origine purement communale et de son caractère officiel, et encore **Pauvres en Ile**, parce qu'elle avait ses locaux en Vinâve-d'Ile. Il importe de faire connaître le mode d'action de ce type de l'ancien service de bienfaisance civile.

XII. — Mode d'action de l'ancien service général d'assistance.

Des écrivains liégeois vieux de deux et trois siècles ont voulu découvrir le fondateur premier de l'œuvre des Pauvres de la Cité, dans un chapelain de Saint-Paul, nommé Binet (4). Ils se trompent d'une façon absolue. Un chapelain de cette collégiale, appelé Binet, s'est, en effet, dévoué largement au soulagement des pauvres, comme nous le verrons ; il est mort assez avant dans le XIV^e siècle. Or, en la première moitié du précédent, l'« hospice » était non seulement fondé, mais très richement doté. Ses biens fonciers, d'origines variées, s'étendaient sur de très nombreuses localités du pays liégeois.

D'autres chroniqueurs rapportent au hasard, sans preuves à l'appui en tout cas, la naissance de l'hospice, sous l'évêque Hugues de Pierpont, soit au premier quart du XIII^e siècle. On doit remonter plus haut encore.

Aussitôt son indépendance proclamée, la cité ne se contenta point des manses des pauvres paroissiales de la ville. Elle voulut être pourvue d'un bureau général de bienfaisance relevant d'elle seule. On peut le découvrir dans une charte de la léproserie de Cornillon, de l'an 1185, laquelle charte mentionne une donation

(1) MÉLART, *Histoire de Huy*, 1641, pp. 17-18.

(2) Notons ici que, en la seconde moitié du XVIII^e siècle, le Saint-Siège avait autorisé le prince-évêque de Liège à « réunir toutes les fondations (charitables) du pays ». « Si Son Altesse », écrivait-on en 1777, « n'a pas cru devoir faire usage de ce bref jusqu'à présent, c'est qu'il a craint que l'intérêt de quelques particuliers les aurait engagés peut-être à former des appels à la Cour de Vienne qui aurait pu être préjudiciable à la juridiction ecclésiastique. » (AE, Fonds Ghysels, *Lettre à l'agent du prince à Rome à propos du couvent des Croisiers*, n^o 576.)

(3) 1297, novembre : « Mambor et porveor de Communs Pauvres de la Cité de Liège. (Charte des Dominicains). — 1346 : Li Poures del Vinâve d'Ile. (Abbaye de Robertmont, r. aux Cens et Rentés, f. 4.)

(4) Man. 182, f. 250, BUL. Ce manuscrit cite Jean Binet, chapelain de Saint-Paul : c'est Lambert Binet, évidemment, qu'on aura voulu écrire.

(1) CEYSSENS, *Paroisse de Visé*, 1891.

(2) A. DE RYCKEL, *Hist. de Wareme*.

(3) F. HENAUX, *Hist. de Verrières*, 1859, p. 47.

(4) *Conseil privé*, r. 1597-1623. — ROP, s. 2, t. II, p. 234.

faite à la « fraternité des pauvres de Saint-Michel » (1). Il s'agit ici de l'institution charitable de Vinâve-d'Ile qui fut, en effet, désignée la « maison des Pauvres de Saint-Michel ». Au-dessus de la porte d'entrée principale se dressait une niche renfermant une statue de ce saint archange. Telle n'est pas pourtant la raison qui provoqua la dénomination.

XIII. — Démembrement de l'antique hospice de la cathédrale Saint-Lambert.

La démonstration que nous venons de faire ouvre la voie à une hypothèse que n'a envisagé aucun de nos prédécesseurs. Elle fait admettre que l'érection de l'œuvre des Communs Pauvres a été l'effet d'un démembrement de l'ancien hospice de la cathédrale Saint-Lambert situé primitivement à l'ombre même de la cathédrale, là où est l'entrée de la rue de Bex à droite. L'établissement hospitalier périt dans l'incendie qui dévora le temple adjacent, précisément en l'année 1185. Jusque-là, l'hospice, ou du moins la chapelle qui desservait l'asile en l'endroit, avait été placé sous le vocable de saint Michel, archange. Dès que, quelques années plus tard, le siège de l'asile eut été transféré place dite maintenant de la République française, l'hospice n'eut plus pareil patronage, mais celui de saint Mathieu, tandis que l'institution charitable proprement dite, créée en 1185 par la cité, empruntait l'ancien vocable de l'hospice Saint-Michel.

L'œuvre bienfaisante n'hérita pas uniquement du nom. Elle obtint aussi une partie des attributions jusque là dévolues à l'antique hospice de la cathédrale. A dater de ce moment, l'affectation de l'hospice, de double qu'elle était, devint simple. Les malades et les impotents eurent seuls accès en l'asile Saint-Mathieu. La distribution des secours aux indigents du dehors en fut distraite et demeura le lot de l'œuvre de charité commune de la Ville. La Cité inaugura son émancipation en assurant respectivement, de concert avec le corps capitulaire de Saint-Lambert, la répartition de secours aux Liégeois délaissés par la fortune et à ceux accablés d'infirmités.

XIV. — Les Pauvres en Ile. — Organisation. — Œuvre des bourgeois.

Après le texte de l'an 1185, le plus vieux document concernant les Pauvres en Ile est une charte du 3 septembre 1235 faite au nom de l'établissement par le corps des échevins, des jurés et autres bourgeois, représentant alors le corps communal (2). Nous savons par ce titre que l'« Aumône de la Cité » était très connue à cette date. Il confirme aussi que les revenus de l'autel de la chapelle Saint-Michel, transférés à la cathédrale, appartenaient aux Communs Pauvres.

Le pape Grégoire X, par une bulle de l'an 1271 (3), prit l'œuvre sous la protection de l'autorité apostolique et lui confirma la plénière possession de ses biens. Le

pape y témoigne, en ces termes, de sa sollicitude pour les déshérités de la fortune de notre cité :

« Prêtant attention, avec une due sollicitude, sur les œuvres de piété qui s'exercent envers les pauvres et nécessiteux, sans acception des personnes, des biens de l'Aumône des Pauvres de Liège, appelée vulgairement de Saint-Michel, Nous entendons maintenir la dite Aumône, dans ses susdits biens et ses autres droits, les défendre sous le bouclier de la faveur apostolique, contre la présomption de ceux qui voudraient les diminuer ; Nous désirons de plus, les augmenter autant qu'il nous sera possible, avec l'aide de Dieu. C'est pourquoi, par l'autorité des présentes, Nous voulons qu'il ne soit permis à personne de convertir témérairement en d'autres usages, les revenus ou les possessions de cette même Aumône, destinés, depuis sa fondation, à la sustentation des pauvres et des nécessiteux, de les aliéner ou dissiper de n'importe quelle façon, mais Nous ordonnons qu'ils soient tous conservés dans leur entier, pour l'usage, commodité et profit des pauvres, pour le gouvernement et le soutien desquels ils ont été accordés... »

C'est aux proviseurs de l'Aumône des Pauvres de Liège, que Grégoire X adressa cette bulle. Une autre bulle, lancée en 1330 par le pape Jean XXII pour promettre des faveurs spirituelles aux bienfaiteurs, a été formulée à la demande de la Cité (4).

Non seulement, dès le principe, les maîtres de Liège avaient la garde des archives (5), mais l'institution elle-même les reconnaissait pour ses tuteurs-nés. Aussi avaient-ils le pouvoir de suspendre, voire de destituer les administrateurs comme les agents subalternes. Ils avaient le droit de prendre part à toutes les réunions de la commission administrative « pour veiller aux intérêts des pauvres ». Jusqu'à la suppression de l'institution, la généralité de la cité, c'est-à-dire les bourgeois, le Conseil, les trente-deux bons métiers ou les Seize Chambres suivant l'époque, fixeront les statuts de ce bureau de bienfaisance central ou les modifieront à leur gré.

Bien que l'Aumône fût ainsi sous l'action immédiate des dépositaires de l'autorité civile de Liège, jamais il ne vint à la pensée d'aucun de ceux-ci de faire intervenir la caisse communale dans les dépenses de cette « Aumône », dont les largesses se répandaient pourtant jusque sur les indigents de la banlieue (6). La charité libre, les libéralités de bourgeois religieux assurèrent, dans toute la suite des ans, une abondante alimentation des revenus de l'institution. Les donateurs se montrèrent nombreux dès le XIII^e siècle (7); mais l'un des plus

(1) Le texte latin de ces bulles est transcrit notamment dans le registre 16 des *Pauvres en Ile*, à la fin, dans le registre 3, f. 251-253 v^o ; il a été publié avec traduction française dans le *Renouvellement du Règlement de la Maison des Communs Pauvres*, en 1718, et en 1744 ; — Nos 3652 et 3657 de la CUC.

(2) Le 14 novembre 1467, il fut décidé que tous les registres, Stocks, etc., seraient enfermés dans un coffre à trois serrures. L'art. 75 du règlement de l'an 1751 est non moins formel à cet égard.

(3) 1281 : Je lais XL mars de ligois por dener à Common Pours devens le ban liroc de Liege, à donner al un poure 1, et al autre plus solonc chu ke ons verrat qu'illh besongerat. (*Testament de Gilles Surlet*, échevin, *Stock des Pl.*, f. 54.)

(4) En février 1261, les Pauvres de Liège faisaient déjà une convention avec les Frères Mineurs, concernant des donations de biens. (*Pl.*, r. 3, f. 37). — En 1268, Clarembaut de Wotranges donne deux bonniers de terre arable, situés à Wotränge. (*Ibid.*, f. 44 v^o.) — En 1268, Colars de Liers affecte deux bonniers, 13 v. et 15 petites gisant à Fumal en faveur des Communs Pauvres. (*Ibid.*, f. 36. — Voir, en outre, f. 14, 45 v^o, 94. — *CESL*, t. II, p. 156.)

(1) 1185 : Domum mea qui est in Foro Leodiensi fraternitati Sancti Michaelis et infirmis de Cornelio. (*Hosp. de Cornillon*, r. 3, f. 32. — *Leodium*, 1907, p. 2.)

(2) *Pauvres en Ile*, r. 15.

(3) Un *vidimus* de cette bulle, émané du doyen de l'église Sainte-Marie de Cambrai, et datée de l'an 1273 est reproduit dans le r. 3 des *Pauvres en Ile*, f. 251.

fervents protecteurs fut Lambert Binet, chapelain de Saint-Paul.

On s'est plu à raconter que l'acte de fondation — lequel est perdu s'il a jamais existé — de l'Hospice des Pauvres en Ile, excluait formellement l'ingérence de tout ecclésiastique. Cette assertion ne repose sur aucune base sérieuse, mais atteste seulement combien cet hospice était considéré comme l'œuvre de la bourgeoisie, de l'élément civil de la cité. Son administration se composait d'une façon presque constante de laïcs ; néanmoins, aucune clause n'interdisait l'introduction d'un prêtre dans le collège des directeurs. A preuve le rôle qu'y remplit Lambert Binet, lequel mérite de prendre rang parmi les grands bienfaiteurs de l'humanité souffrante.

Cet ecclésiastique, en dehors du temps que réclamait sa charge de chapelain de la collégiale Saint-Paul, se consacrait entièrement au service des pauvres. Dès le dernier quart du XIII^e siècle, il s'occupait activement de l'œuvre, soit en qualité de *clerc* ou secrétaire, soit en qualité de mambour. Il se dévoua à la même institution charitable pendant le premier tiers du siècle suivant et au delà. Non content de se sacrifier personnellement au soulagement des malheureux, il leur légua la presque totalité de ses biens et revenus, se réservant seulement une pension viagère de 7 marcs et 8 livres par an. Les propriétés dont il dota son œuvre de prédilection, par testament de juin 1336, étaient évaluées en 1856, à la somme de 350,000 fr. (1). Elles en valent environ cinq fois plus présentement.

Lambert Binet était riche en biens fonciers (2). Les divers immeubles qu'il possédait en Vinâve-d'Ile, où il habitait, furent incorporés à l'Aumône des Pauvres. Lorsque le zélé ami des infortunés se sentit à la fin de son utile existence, il ordonna l'érection de deux chapelles : l'une à Stiers où il avait d'amples terres, l'autre en l'hospice de Vinâve-d'Ile. Les desservants de l'une et de l'autre seraient à la nomination des maîtres de l'établissement charitable (3). La chapelle de la cathédrale où jusqu'alors avaient été célébrés des offices spéciaux pour la Maison des Pauvres, continuait d'être dédiée à saint Michel. L'œuvre des pauvres à son tour resta sous ce vocable. C'est au même archange que Binet dédia les deux chapelles qu'il instituait.

Le sanctuaire de Stiers ne tarda pas à être aménagé. Probablement n'en fut-il pas ainsi de celui de Vinâve-d'Ile. La rente que Lambert Binet avait affectée à la dotation de cet oratoire passa à la Chapelle des Clercs en Souverain-Pont où, l'an 1383, l'on exonérait encore les douze anniversaires fondés par Binet (4).

XV. — Le Premier règlement écrit de l'œuvre. — Mode de fonctionnement.

A cette date, le sanctuaire de l'hospice de Vinâve-d'Ile devait être achevé. Le jour de sa dédicace, et le

jour de la fête Saint-Michel, une messe solennelle y était chantée. Le goûter qui accompagnait ces messes prêta lieu à quelques abus qui supprima le règlement de la Maison des Pauvres, du 18 octobre 1444 (1).

C'est à ce moment que l'institution reçut ses premiers statuts écrits, remplaçant les règles générales, coutumières, qui l'avaient régi jusque-là et qui se transmettaient, par simple tradition orale de génération en génération. La solennité avec laquelle fut proposé et adopté le règlement de l'an 1444 indique l'importance que le peuple y attachait.

Le 18 octobre, se réunissait « en grans Palaix épiscopal » l'« universiteit de la Citeit, franchise et banlieu », en d'autres mots, le corps communal au complet, avec le peuple représenté par l'ensemble des trente-deux bons métiers. Devant cette imposante assemblée, Sire Alexandre de Seraing, chevalier, *maître* (bourgmestre) de la Cité, exposa combien il était utile, nécessaire, dans l'intérêt des pauvres en général, de formuler un règlement détaillé de l'Aumône de la Cité. Il conclut en donnant lecture des articles qui avaient été élaborés tant par lui et ses prédécesseurs dans l'Administration de la ville, que par les commissaires de la Cité et d'autres bons bourgeois. Ayant pris connaissance de ces règles, les métiers s'assemblèrent séparément et, après mûre délibération, les adoptèrent, à une grande majorité (2).

Nous n'avons point dit comment, dès cet âge éloigné, l'hospice subvenait au soulagement des besogneux. Il procédait chaque année à quatre distributions générales. Les quatre jours déterminés, les ménages reconnus nécessiteux de la ville venaient recevoir des secours en *sarraus*, en argent, en épeautre, en pain. Ils en recevaient surtout en chemises et en chaussures, objets alors plus rares encore que pendant la guerre de 1914-1918 et par conséquent d'une valeur précieuse. Afin que cette répartition de biens se fît avec le plus de justice possible, entre les véritables indigents, les marguilliers remettaient des méreaux aux pauvres les plus méritants de leur paroisse respective et dont ils avaient à faire connaître annuellement les noms à l'hospice quinze jours avant la première distribution. Les pauvres, munis de leurs méreaux, devaient se présenter eux-mêmes, à l'exception des malades.

L'hiver, en face de l'établissement de Vinâve-d'Ile, on allumait d'énormes feux de houille autour desquels les pauvres pouvaient se réchauffer. C'était le chauffoir public de l'époque. Certains des legs faits à l'hospice visaient particulièrement l'alimentation de ces feux, il y a cinq siècles (3). La Cité crut, paraît-il, devoir supprimer ces chauffoirs publics l'an 1630, à cause des désordres qu'y occasionnait la populace en ces temps de luttes civiles. Dans la suite, l'hospice livra du charbon au populaire couvent des Frères-Mineurs, Hors-Château, où les pauvres purent aller se garantir du froid.

(1) Le texte de ce règlement, écriture de l'époque, est transcrit au registre 16, f. 87 v^o, des *Pauvres en Ile*. Il a été imprimé, avec quelques variantes et avec une orthographe modernisée, sous le titre *Renouvellement du Règlement*, notamment chez de Milst, l'an 1718 et chez Bertrand, en 1744. (N^{os} 3652 et 3657 de la CUC.)

(2) Touchant l'élection des maîtres des Pauvres, v. *RCC*, 6 janvier 1576.

(3) 1383, 30 janv. : Et partant que de temps présent la ditte cappelle (des Clercs) est deservie delle rente que sires Lambert Bynes jadis chapelains de Saint Pol laissait pour fondeir on altein en la maison des commons povres delle Citeit seante en Yle... (*Donations par Jacques de Hemricourt à la Chapelle des Clercs*. — C. DE BORMAN, *Les Echevins*, t. I, p. 469.)

(4) 1436 : Jeanne « Maheal de Heran » laisse « à Commons Poevrez delle Citeit de Liège, en remidrant et fortifiant l'almoise de la dicte Citeit et le feu devant la dite maison 30 sous ». (*Bull. de la Soc. de litt. wall.*, t. VI, p. III.)

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 8^{me} Fascicule



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924